

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES

Annecy, le 14 mars 2002

RÉF. : KF

Circul informations fiscales

AFFAIRE SUIVIE PAR MLLE FERLIN
TEL : 04 50 33 60 49
FAX : 04 50 33 64 75

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
à

Mesdames et Messieurs les Maires du département
Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements
publics de coopération intercommunale

En communication à :
Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement

CIRCULAIRE 2002/33

OBJET : Fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales en 2002.

Cette circulaire, recomposée par rapport à celles des années antérieures, commente les règles applicables au vote des taux des impôts locaux par les communes, établissements publics de coopération intercommunale, départements et régions et prend en compte les dispositions nouvellement votées en loi de finances rectificative pour 2001.

– Le dossier fiscal

Ce document se compose de trois fascicules :

- I – Nouvelles dispositions et synthèse des choix
- II – Niveau communal
- III – Etablissements publics de coopération intercommunale

Vous trouverez l'ensemble des informations contenues dans ce document sur le site de la Préfecture de la Haute-Savoie (www.haute-savoie.pref.gouv.fr).

Signé :

Pierre BREUIL

SOMMAIRE

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| DOSSIER FISCAL DU MAIRE..... | 5 |
| FASCICULE I | 6 |
| NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES EN 2002 | 6 |
| ET..... | 6 |
| PRESENTATION SYNTHETIQUE DES CHOIX POSSIBLES | 6 |
| EN MATIERE DE VOTE DES TAUX D'IMPOSITION | 6 |
| I – NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIERE DE FIXATION DES TAUX D’IMPOSITION POUR 2002..... | 6 |
| <i>I – 1. Fixation des taux des taxes foncières et de taxe d’habitation pour les EPCI à fiscalité mixte</i> | <i>6</i> |
| <i>I – 2. Information des EPCI à taxe professionnelle unique lors d’un rattachement d’une commune en vue de la fixation des taux d’imposition.....</i> | <i>7</i> |
| II - POSSIBILITES DONT DISPOSENT LES ELUS EN MATIERE DE VOTE DES TAUX..... | 7 |
| <i>II - 1. Faire varier les taux des quatre taxes dans les mêmes proportions</i> | <i>7</i> |
| <i>II - 2. Choisir une variation différente de chacun des taux.....</i> | <i>7</i> |
| III - CE QUE LA LOI INTERDIT DE FAIRE..... | 9 |
| FASCICULE II..... | 10 |
| METHODE GENERALE DE FIXATION DES TAUX..... | 10 |
| DES QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES | 10 |
| POUR LES COMMUNES EN 2002..... | 10 |
| I - OBSERVATIONS GENERALES | 10 |
| <i>I – 1. Règles générales.....</i> | <i>10</i> |
| <i>I - 2. Documents à utiliser.....</i> | <i>11</i> |
| <i>I - 3. Comment aborder le problème du choix des taux ?</i> | <i>12</i> |
| II - MISE EN OEUVRE D'UNE VARIATION UNIFORME DES TAUX..... | 13 |
| III - MISE EN OEUVRE D'UNE VARIATION DIFFERENCIEE DES TAUX | 14 |
| <i>III – 1. Présentation des règles de lien entre les taux d’imposition.....</i> | <i>14</i> |
| <i>III - 2. Détermination du taux maximum de chacune des quatre taxes.....</i> | <i>15</i> |
| <i>III - 3. Choix effectif des taux d’imposition par le conseil municipal.....</i> | <i>18</i> |

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| IV METHODE PARTICULIERE DE FIXATION DES TAUX PERMETTANT D'ASSURER UNE VARIATION UNIFORME DU RENDEMENT DE CHAQUE TAXE, ABSTRACTION FAITE DES VARIATIONS NOMINALES DES BASES D'IMPOSITION | 21 |
| V - EXCEPTIONS AUX REGLES DE LIEN | 23 |
| <i>V - 1. Le recours à la majoration spéciale.....</i> | <i>23</i> |
| <i>V - 2. Suppression du lien en cas de baisse des taux de taxe d'habitation et/ou des taux des taxes foncières</i> | <i>28</i> |
| <i>A - Application de l'article 1636 B sexies I - 2 - 1^{er} alinéa</i> | <i>28</i> |
| <i>B - Application de l'article 1636 B sexies I - 2 - 2^{ème} alinéa.....</i> | <i>34</i> |
| VI - CAS PARTICULIERS | 34 |
| <i>VI - 1. Communes où le taux de taxe professionnelle était nul l'année précédente (article 1636 B sexies - I bis du code général des impôts).....</i> | <i>34</i> |
| <i>VI - 2. Commune membre d'une communauté urbaine sur le territoire de laquelle sont perçus les ¾ au moins du produit communautaire de la taxe d'habitation (article 1636 B sexies - I - 3 du code général des impôts).....</i> | <i>36</i> |
| VII - CHOIX EFFECTIF DES TAUX D'IMPOSITION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL..... | 37 |
| FASCICULE III | 38 |
| LE VOTE DES TAUX DES GROUPEMENTS DE COMMUNES | 38 |
| I - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES GROUPEMENTS DE COMMUNES A TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE | 38 |
| <i>I - 1. Fixation du taux de TP pour la première année d'application du régime des groupements de communes à TP unique</i> | <i>38</i> |
| <i>A - Principe.....</i> | <i>38</i> |
| <i>B - Détermination du taux de TP.....</i> | <i>39</i> |
| <i>C - Intégration d'une nouvelle commune au sein d'un groupement de communes à TP unique</i> | <i>43</i> |
| <i>I - 2. Fixation du taux de TP les années suivantes.....</i> | <i>45</i> |
| <i>A - Plafonnement du taux de TP</i> | <i>46</i> |
| <i>B - Application du lien entre le taux de TP et le taux moyen des trois autres taxes</i> | <i>46</i> |
| <i>C - Exceptions à la règle du lien entre les taux</i> | <i>47</i> |
| <i>I - 3. Fixation des taux de fiscalité additionnelle du groupement à taxe professionnelle unique (fiscalité mixte).....</i> | <i>50</i> |

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| II - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES EPCI A FISCALITE ADDITIONNELLE ET A TAXE PROFESSIONNELLE DE ZONE..... | 51 |
| <i>II - 1. EPCI à fiscalité additionnelle.....</i> | <i>51</i> |
| <i>II - 2. EPCI à taxe professionnelle de zone</i> | <i>58</i> |
| <i>A - Dispositions à respecter la première année d'application de la TP de zone.....</i> | <i>59</i> |
| <i>B - Dispositions applicables les années suivantes</i> | <i>62</i> |
| <i>C - Intégration d'une commune ou partie de communes dans une zone d'activités économiques</i> | <i>62</i> |

DOSSIER FISCAL DU MAIRE

Ce dossier comprend :

FASCICULE I : Nouvelles dispositions applicables en 2002 et présentation synthétique des choix possibles en matière de vote des taux d'imposition

FASCICULE II : Méthode générale de fixation des taux des quatre taxes locales pour les communes en 2002

FASCICULE III : Vote des taux des groupements de communes

- ◆ fixation des taux d'imposition des groupements de communes à taxe professionnelle unique

- ◆ fixation des taux d'imposition des groupements de communes à fiscalité propre additionnelle et à taxe professionnelle de zone

FASCICULE I

| |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;">NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES EN 2002 ET PRESENTATION SYNTHETIQUE DES CHOIX POSSIBLES EN MATIERE DE VOTE DES TAUX D'IMPOSITION</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Ce fascicule a pour objet de permettre d'appréhender les conséquences pratiques des dispositions législatives applicables en matière de fixation des taux. Dans un domaine aussi complexe que celui-ci, il a été choisi par souci de clarté de scinder la présentation en trois parties :

- dans une première partie, sont rappelées les dispositions nouvelles en matière de fixation des taux d'imposition adoptées au cours de l'année précédente dans les lois de finances ;
- dans une deuxième partie, sont indiquées les possibilités dont disposent concrètement les élus en matière de vote des taux ;
- dans la troisième partie, il est précisé ce qu'il est impossible de faire dans ce domaine en raison des règles d'encadrement des taux qui résultent de la loi.

I – NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIERE DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2002

I – 1. Fixation des taux des taxes foncières et de taxe d'habitation pour les EPCI à fiscalité mixte

L'article 48 de la loi de finances rectificative pour 2001 concerne les EPCI à fiscalité propre additionnelle qui décident d'instituer la taxe professionnelle unique et de percevoir en plus une fiscalité additionnelle sur les taxes foncières et sur la taxe d'habitation (II de l'article 1609 nonies C du code général des impôts).

La première année où l'EPCI perçoit la taxe professionnelle unique ainsi qu'une fiscalité additionnelle sur les taxes foncières et sur la taxe d'habitation au titre de cette même année, les rapports entre les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières établis par l'établissement public de coopération intercommunale peuvent être égaux au rapport entre les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières votés par le groupement l'année précédant celle de la première application de la fiscalité mixte.

Méthode de fixation des taux la première année d'application de la fiscalité mixte.

a – Calcul du produit assuré : ce produit est égal pour chaque taxe, la première année d'application de la fiscalité mixte, au produit du taux additionnel voté l'année précédente par les bases nettes imposables au profit du groupement au titre de l'année d'imposition.

b – Les taux du groupement la première année d'application de la fiscalité mixte sont obtenus en appliquant aux taux votés l'année précédente le coefficient résultant du rapport suivant :

Produit attendu des taxes foncières et de la taxe d'habitation par le groupement
Produit assuré

L'article 48 de la loi de finances rectificative pour 2001 ne comporte pas de caractère obligatoire. Il permet de laisser le choix aux établissements publics de coopération intercommunale de conserver, pour les taxes foncières et la taxe d'habitation, les mêmes structures de taux qu'avant leur passage à la taxe professionnelle unique.

I – 2. Information des EPCI à taxe professionnelle unique lors d'un rattachement d'une commune en vue de la fixation des taux d'imposition

L'article 49 de la loi de finances rectificative pour 2001 complète l'article 1638 quater du code général des impôts.

L'article 1638 quater prévoit un dispositif particulier de rapprochement des taux de taxe professionnelle lorsqu'une commune est rattachée volontairement à un EPCI à taxe professionnelle unique.

L'écart constaté l'année au cours de laquelle le rattachement est décidé entre le taux de taxe professionnelle de la commune et celui de l'EPCI est réduit progressivement.

Afin de mieux informer le conseil communautaire sur le montant des recettes fiscales à percevoir, en cas de rattachement volontaire d'une commune, le produit fiscal de référence découlant de l'état de notification des bases à l'EPCI tiendra compte, pour la commune rattachée, du taux applicable dans cette commune après, le cas échéant, réduction des écarts de taux.

II - POSSIBILITES DONT DISPOSENT LES ELUS EN MATIERE DE VOTE DES TAUX

II - 1. Faire varier les taux des quatre taxes dans les mêmes proportions

Il peut s'agir, soit d'une variation des taux à la **baisse**, soit d'une variation des taux à la **hausse**. Dans ce dernier cas, il ne faut pas que la variation uniforme aboutisse au dépassement pour l'une ou plusieurs taxes, des taux plafonds qui doivent être impérativement respectés (cette condition ne s'applique pas aux groupements de communes à fiscalité propre additionnelle). En tout état de cause, les imprimés qui vous sont fournis par les services fiscaux, permettent d'effectuer directement les calculs.

II - 2. Choisir une variation différente de chacun des taux

A - Taxe d'habitation (TH)

- ◆ Il est toujours possible de maintenir ou d'augmenter le taux de TH sans qu'il soit obligatoire de faire varier les taux des autres taxes (taxes foncières et TP).

Bien entendu, votre décision ne peut aboutir à un dépassement du taux plafond national ou départemental s'il est plus élevé.

◆ La variation à la baisse du taux de TH est libre mais, dans ce cas, celui de TP, ainsi que celui de TFPNB devront être réduits **au moins** dans les mêmes proportions sauf à utiliser la réduction dérogatoire des taux des trois taxes ménages (voir fascicule II, point IV-2).

En revanche, la décision de diminuer le taux de TH est sans incidence sur le taux de TFPB qui varie librement.

B - Taxes foncières

1 - Sous réserve du plafond national ou départemental s'il est plus élevé, il vous est possible d'augmenter le taux de TFPB sans qu'il soit obligatoire de faire varier les taux des autres taxes.

En revanche toute augmentation du taux de TFPNB dans la limite du taux plafond national ou départemental s'il est plus élevé, doit être obligatoirement précédée d'une variation au moins égale du taux de TH.

2 - Par ailleurs, la diminution du taux de l'une, de l'autre ou des 2 taxes foncières peut entraîner des conséquences automatiques sur le taux de TP.

Trois hypothèses se présentent :

- ◆ diminution du ou des taux de taxes foncières et maintien du taux de TH ;
- ◆ diminution du ou des taux de taxes foncières et de celui de TH ;
- ◆ diminution du ou des taux de taxes foncières et augmentation du taux de TH.

Dans les trois cas, le raisonnement à tenir est le même :

◆ soit le rapport :

$$\frac{\text{Produit attendu des trois taxes}}{\text{Produit fiscal à taux constants}} \quad \text{est inférieur à 1 :}$$

il faut alors diminuer au moins dans les mêmes proportions le taux de TP. Cependant, si la diminution du taux de taxe d'habitation est supérieure à cette variation proportionnelle, le taux de taxe professionnelle devra être diminué au moins dans la même proportion.

Par ailleurs, il est possible de ne pas réduire le taux de TP dans les mêmes proportions en cas d'utilisation de la réduction dérogatoire des taux des trois taxes ménages.

◆ soit, ce rapport **est égal ou supérieur à 1 :**

Cette situation n'emporte alors aucune conséquence automatique pour la TP.

C - Taxe professionnelle (TP)

◆ il est toujours possible de maintenir le taux de TP au niveau de l'année précédente ou le diminuer sans que cela entraîne des conséquences sur la variation des autres taux (TH et taxes foncières).

◆ sous réserve de l'utilisation de la majoration spéciale, il est impossible d'augmenter le taux de TP au-delà de la variation à la hausse du taux de TH ou si elle est plus faible à la variation du taux moyen pondéré de TH et des taxes foncières, sous réserve bien entendu, de ne pas dépasser le taux plafond moyen national.

D'une manière générale, il faut donc toujours augmenter préalablement le taux de TH s'il est envisagé une augmentation du taux de TP.

Les possibilités de variation différenciée des taux sont résumées dans le tableau suivant

| | TH | TFPB | TFPNB | TP |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Variation à la hausse | libre | libre | possible si le taux de TH augmente dans la même proportion | possible si : - le taux de TH augmente dans la même proportion ou - si le taux moyen pondéré des taxes ménages augmente dans la même proportion |
| Variation à la baisse | libre mais - le taux de TFPNB doit baisser - peut faire baisser le taux de TP, soit directement, soit par le biais de la baisse du taux moyen pondéré | libre mais peut faire baisser le taux moyen pondéré et donc le taux de TP | libre mais peut faire baisser le taux moyen pondéré et donc le taux de TP | libre mais peut être imposée par la baisse de la TH ou du taux moyen pondéré des trois taxes (TH-FB-FNB) |

III - CE QUE LA LOI INTERDIT DE FAIRE

◆ choisir une variation uniforme des taux qui conduirait à un dépassement des taux plafonds pour l'une ou plusieurs taxes ;

◆ augmenter le taux de TP ou celui de TFPNB sans augmentation préalable de celui de TH ;

◆ réduire le taux de TH sans diminuer au moins dans les mêmes proportions celui de TP ou celui de TFPNB, sauf à utiliser, le cas échéant, la réduction dérogatoire des taux des trois taxes ménages.

FASCICULE II

METHODE GENERALE DE FIXATION DES TAUX

DES QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES

POUR LES COMMUNES EN 2002

I - OBSERVATIONS GENERALES

I – 1. Règles générales

Pour la fixation des taux, plusieurs règles sont à respecter impérativement. Elles figurent aux articles 1636 B sexies et 1636 B septies du CGI et sont brièvement rappelées ici.

1) - Le taux plafond de TP est fixé à 2 fois le taux moyen communal constaté au plan national l'année précédente. Toutefois, le taux plafond des deux taxes foncières et de TH reste fixé à 2,5 fois le taux moyen de chaque taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département, ou, s'il est plus élevé, à 2,5 fois le taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes au plan national.

Les taux moyens nationaux constatés en 2001 et taux plafonds relatifs à chacune des quatre taxes sont les suivants :

| | Moyennes | Plafonds |
|-----------------------------------------------|----------|----------|
| • Taxe d'habitation | 13,56 % | 33,90 % |
| • Taxe foncière sur les propriétés bâties | 17,28 % | 43,20 % |
| • Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 41,29 % | 103,23 % |
| • Taxe professionnelle (*) | 14,85 % | 29,70 % |

Il est précisé que :

- pour la taxe d'habitation et les deux taxes foncières, les taux plafonds indiqués ci-dessus, égaux à 2,5 fois les moyennes nationales, ne sont à retenir que lorsqu'ils sont plus élevés que les taux plafonds calculés au niveau départemental (2,5 fois la moyenne calculée au niveau du département) ;
- pour la taxe professionnelle, le taux plafond est fixé, depuis 1983, à 2 fois le taux moyen national de cette taxe ;

(*) le taux moyen de TP retenu pour calculer le taux plafond inclut les groupements de communes. Il est de 13,73 % pour la majoration spéciale, il exclut notamment les EPCI autres que les SAN, les communautés d'agglomération, les EPCI ayant opté pour la taxe professionnelle unique et les communautés de communes et assimilées pour les zones d'activités économiques (ZAE) où s'applique la taxe professionnelle de zone.

- pour les quatre taxes, les taux plafonds doivent être diminués lorsque la commune appartient à un ou plusieurs groupements de communes recourant à la fiscalité. Dans ce cas, les taux plafonds sont égaux aux taux plafonds de droit commun diminués des taux appliqués au profit du ou des groupements l'année précédente.

2) - Le taux de TP (**calculé avant utilisation éventuelle de la majoration spéciale**) ne peut excéder celui de l'année précédente, corrigé de la variation du taux moyen pondéré des deux taxes foncières et de la TH, ou, si elle est moins élevée de la variation du taux de TH. **Seul le plus faible des deux coefficients est retenu.**

3) - Le taux de TFPNB ne peut excéder celui de l'année précédente, corrigé de la variation du taux de TH.

Compte tenu de ces précisions, la méthode générale de fixation des taux pour 2001 est décrite aux points II à IV ci-après.

I - 2. Documents à utiliser

1) - L'état de notification des taux d'imposition pour l'année 2002 des quatre taxes directes locales n° 1259 MI prérempli par la direction des services fiscaux adressé à la mairie par la préfecture ou la sous-préfecture.

Il est complété par les services municipaux immédiatement après que le conseil municipal ait fixé le produit fiscal attendu pour 2002 des quatre taxes directes locales, chiffre à porter (C).

Le produit fiscal attendu (C) doit évidemment être déterminé **après** qu'aient été prises en compte **les autres recettes d'origine fiscale versées par l'Etat et dont le détail figure dans le cadre I-1 "Allocations compensatrices "**.

Ces recettes sont constituées :

◆ *En ce qui concerne la taxe d'habitation :*

- par la compensation résultant de la transformation des dégrèvements totaux en exonérations créées par l'article 21 de la loi de finances n° 91-1322 du 31 décembre 1991. Le montant indiqué est égal, pour 2002, au produit des bases exonérées en 2001 par le taux de TH de 1991.

◆ *En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties :*

- par la compensation résultant de la transformation des dégrèvements totaux en exonérations créées par l'article 21 de la loi de finances n° 91-1322 du 31 décembre 1991. Le montant indiqué est égal, pour 2002 au produit des bases exonérées en 2001 par le taux de TFPB de 1991.

- par la compensation de l'exonération dans les zones franches urbaines et de l'abattement de 30 % dans les zones urbaines sensibles.

◆ *En ce qui concerne la taxe professionnelle :*

- a) : par la compensation pour plafonnement du taux de 1983 ;
- b) : par la compensation pour réduction de la fraction imposable des salaires ;
- c) : par la compensation de l'abattement général de 16 % des bases ;
- d) : par la compensation de la réduction de moitié pour la création d'établissements ;
- e) : par la compensation de l'exonération des bases des établissements situés dans certaines zones d'aménagement du territoire (zone de redynamisation urbaine, zone de revitalisation rurale ou zones franches urbaines, zone franche corse).
- f) : par la compensation de la suppression progressive de la part salaires ;
- g) : par la compensation de l'abattement de 25 % des bases en Corse.

En ce qui concerne le calcul de ces différentes compensations, se reporter à la circulaire « compensations versées aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale accordées par le législateur ».

Le total de toutes ces compensations, qui seront versées en 2002 à la commune, figure à la ligne TOTAL du cadre I - 1 de l'état 1259.

Il est à noter que certaines communes et certains EPCI bénéficient d'une compensation au titre du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP) pour la perte qu'elles subissent sur leur allocation DCTP (hors Réduction de moitié pour création d'établissement). La notification de cette compensation ne figure pas sur les états 1259 mais en même temps que les autres notifications au titre du FNPTP et du FNP.

2) - Et les tableaux figurant dans le présent dossier fiscal du maire pour 2002.

I - 3. Comment aborder le problème du choix des taux ?

Il peut être utile d'examiner au préalable l'état 1259 ter transmis par la direction des services fiscaux. Cet état est directement envoyé en mairie par les services fiscaux.

Il permet de distinguer, dans les variations de bases d'une année sur l'autre :

- les variations de valeur **purement nominales** résultant, pour 2002, de la **revalorisation forfaitaire annuelle** des valeurs locatives foncières et, pour la TP, de l'évolution des recettes imposables à cette taxe.

- les variations physiques de la matière imposables qui résultent des changements intervenus dans les locaux imposables (nouveaux occupants d'immeubles, nouveaux établissements imposables...) ;

Cet état permet aux responsables locaux de déterminer le rendement global des impositions pour chaque catégorie de contribuables **en termes réels**, c'est-à-dire, abstraction faite de l'évolution nominale des quatre taxes.

Dès lors, une majoration uniforme des taux appliqués à des bases qui ont été réévaluées de façon forfaitaire et ont évolué spontanément ne permet pas nécessairement de maintenir au niveau de chacune des catégories de redevables une répartition de la charge fiscale identique à celle de l'année précédente.

Ce maintien n'est en effet assuré que si les variations de valeur nominale des bases des quatre taxes ne sont pas trop divergentes. L'examen de l'état 1259 ter permet de vérifier si les valeurs nominales des bases 2002 des quatre taxes évoluent, ou non, toutes les quatre à un rythme sensiblement identique, abstraction faite des variations dues aux mouvements de matière physique imposable.

Compte tenu des constatations qui résultent de cet examen de l'état 1259 ter, le conseil municipal se trouve confronté à l'une des trois situations ci-après :

1) - Les bases des quatre taxes évoluent à peu près de la même façon et le conseil municipal ne souhaite pas modifier la répartition de la charge fiscale par rapport à l'année précédente. Dans ce cas, il adopte la méthode de variation uniforme des taux telle qu'elle est décrite ci-après au point II.

Le conseil municipal peut évidemment retenir également cette solution de variation uniforme des taux, même si les bases évoluent de façon divergente.

2) - Quelle que soit l'évolution des bases, c'est-à-dire qu'elles évoluent de façon à peu près uniforme ou divergente, le conseil municipal peut, en adoptant une variation différenciée des taux, modifier la répartition de la charge fiscale telle qu'elle existait l'année précédente entre les quatre catégories de redevables. En pratique, cela permet d'alléger ou d'augmenter la pression fiscale de telle ou telle catégorie de redevables (voir point III ci-après).

3) - Les bases des quatre taxes évoluent de manière divergente, mais le conseil municipal souhaite malgré tout maintenir la répartition de la charge fiscale entre les quatre catégories de redevables, telle qu'elle existait l'année précédente.

Il lui est alors proposé, une méthode particulière de fixation des taux permettant de maintenir, autant que faire se peut, la répartition de la charge fiscale constatée l'année précédente, abstraction faite de l'évolution purement nominale de valeur des bases d'imposition (voir point IV ci-après).

AVERTISSEMENT

Pour les communes membres d'EPCI à fiscalité additionnelle qui relèvent de la taxe professionnelle unique à compter de 2002, il faut noter que l'attribution de compensation qui leur sera versée sera diminuée de la fiscalité prélevée sur les impôts ménages en 2001 par l'EPCI à fiscalité additionnelle sur le territoire des communes. Aussi, il est rappelé à ces communes que le fait de ne pas augmenter en 2002 les taux de leurs impôts ménages à hauteur des taux globaux (communes plus EPCI) constatés en 2001 peut entraîner un risque de déséquilibre budgétaire. Cette augmentation ne peut en tout état de cause aboutir à dépasser les taux plafonds.

II - MISE EN OEUVRE D'UNE VARIATION UNIFORME DES TAUX

Cette solution est possible lorsque les taux obtenus par application aux taux 2001 du coefficient de variation proportionnelle sont inférieurs ou au plus égaux aux taux plafonds pour 2002.

Ils sont qualifiés de taux de référence. Ils figurent colonne 22 de l'état **1259 Mi** ou en colonne 16 de l'état **1259 TH/TF**.

La commune ne peut, en effet, adopter un taux supérieur au taux plafond.

On rappellera que le **coefficient de variation proportionnelle**, qui indique la proportion dans laquelle les taux votés l'année précédente pour chaque taxe doivent varier pour obtenir le produit attendu, est égal au rapport entre :

$$\frac{\text{produit attendu pour 2002 des 4 taxes (C de l'état 1259)}}{\text{produit assuré des 4 taxes sans variation des taux}} \\ \text{(bases 2002 X taux 2001 pour chaque taxe)}$$

Deux cas peuvent se présenter

1er cas

Lorsqu'un ou plusieurs des taux de référence est supérieur au taux plafond correspondant, la commune ne peut pas alors choisir une variation uniforme des taux. Elle doit **obligatoirement** opérer une variation différenciée, suivant la méthode indiquée au III ci-après.

2ème cas

Si en revanche, aucun des taux de référence n'est supérieur au taux plafond correspondant, il suffit alors de retenir ces taux de référence.

Les services de la mairie doivent ensuite procéder à une vérification consistant à s'assurer que le produit figurant dans l'encadré D est égal ou très proche du produit inscrit dans l'encadré C.

Dans ce cas, le travail de fixation des taux est terminé. L'état 1259, signé par le maire, est renvoyé au représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

III - MISE EN OEUVRE D'UNE VARIATION DIFFERENCIEE DES TAUX

III – 1. Présentation des règles de lien entre les taux d'imposition

Comme il a été déjà indiqué, les communes peuvent moduler les variations des taux des quatre taxes directes locales.

Dans ce cas, elles doivent respecter les deux règles suivantes :

- le taux de la taxe professionnelle ne peut, au titre d'une année donnée, « **excéder celui de l'année précédente, corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, de la variation du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition** » ;

- le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut, au titre d'une année donnée, « **excéder celui de l'année précédente, corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation** ».

Cette double limitation a les conséquences suivantes :

* Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'habitation, les communes sont, sous réserve du plafonnement des taux, **libres d'augmenter ou de diminuer** les taux de chacune de ces deux taxes, de manière identique ou différenciée. Mais ces décisions ont une incidence sur la fixation des taux de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

* Pour la taxe professionnelle et la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les collectivités locales peuvent :

- Diminuer librement les taux de chacune de ces deux taxes, et dans deux cas, de façon obligatoire:
 - lorsque ces taux excèdent les taux plafonds de l'année d'imposition ;
 - lorsque le taux de la taxe d'habitation – et/ou, pour la seule taxe professionnelle, le taux moyen pondéré des trois autres taxes – diminue.
- Maintenir les taux de ces deux taxes au niveau de l'année précédente à condition parallèlement de ne pas diminuer le taux de la taxe d'habitation et aussi, pour la taxe professionnelle, le taux moyen pondéré des trois autres taxes ;
- Augmenter les taux de ces deux taxes à condition d'augmenter, dans une proportion au moins égale, le taux de la taxe d'habitation et aussi, pour la taxe professionnelle, le taux moyen pondéré des trois autres taxes.

Deux séries successives d'opérations sont à effectuer :

- le conseil municipal doit d'abord **calculer le taux maximum de chaque taxe**, qui ne pourra en aucun cas être dépassé (voir III-1 ci-après) ;
- le conseil municipal doit ensuite, et compte tenu de cette limite, **choisir le taux de chaque taxe suivant ses propres options**, mais de façon à ce que le produit fiscal global en résultant soit égal, ou très proche de celui dont il a besoin pour équilibrer son budget (voir III-2 ci-après).

Ces deux séries d'opérations sont développées ci-après.

III - 2. Détermination du taux maximum de chacune des quatre taxes

La détermination des **taux maximums** est à différencier des **taux plafonds** qui sont fixés nationalement et figurent sur les états 1259 communiqués par les services de la DGI.

La fixation des premiers résulte des dispositions de l'article 1636 B sexies du CGI tandis que les seconds sont fixés conformément aux dispositions de l'article 1636 B septies du CGI.

On rappellera d'ailleurs que les taux maximums ne peuvent excéder les taux plafonds.

Plusieurs méthodes de fixation des taux maximum sont possibles (choix de fixer prioritairement le taux de TFPB, de TP). Cela étant, pour des raisons de simplicité, est retenue celle qui consiste à fixer **prioritairement le taux de TH**.

Dans ces conditions, la décision concernant le choix du taux de TH est le préalable indispensable à la détermination du taux maximum de TP et de celui de TFPNB. Deux cas sont donc à envisager successivement.

En effet, la variation du taux de TH par rapport à l'année précédente permet ensuite de déterminer le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et celui de la taxe professionnelle avec pour ce dernier une condition supplémentaire tenant à la variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des 2 taxes foncières.

La démarche est la suivante :

- fixation du taux de TH et calcul de la variation de ce taux
- fixation du taux de la TFPNB
- fixation du taux de TP
- fixation du taux de la TFPB qui joue le rôle d'une **variable d'ajustement** afin d'obtenir le produit attendu pour 2002

2 hypothèses peuvent être envisagées.

* Lorsque la variation du taux de TH par rapport à l'année précédente est inférieure au coefficient de variation proportionnelle des taux (voir II), le coefficient de variation du taux de TH est alors nécessairement inférieur à la **variation du taux moyen pondéré des 3 autres taxes locales**.

En effet, la TFPB qui joue le rôle de la variable d'ajustement devra nécessairement croître dans une proportion plus importante afin d'obtenir le produit attendu pour 2002, ce qui entraîne mécaniquement une progression du taux moyen pondéré de la TH et des 2 taxes foncières plus importante de celle du taux de TH.

Il s'ensuit alors que le coefficient de variation applicable au taux de TP de l'année précédente sera celui **applicable au taux de TH** étant rappelé que le taux de TP ne progresse qu'à hauteur du plus faible des 2 coefficients.

Il est rappelé par ailleurs que le taux de TFPNB varie comme le taux de TH.

* A l'inverse, si la variation du taux de TH est **supérieure** au coefficient de variation proportionnelle, le taux de la TP ne peut augmenter dans une proportion supérieure au coefficient de variation proportionnelle qui est alors égal au coefficient de variation des 3 autres taxes.

En effet, si le taux de TP variait dans la même proportion que la TH, la variation du taux moyen pondéré de la TH et des 2 taxes foncières serait bien inférieure, ceci afin de mettre le produit assuré des 4 taxes en adéquation avec le produit attendu.

EXEMPLE

| | Bases 2001 | Taux 2001 | Produits assurés 2002 |
|----------------------|-------------------|------------------|------------------------------|
| Taxe d'habitation | 70 000 000 | 12 % | 8 400 000 € |
| Foncier bâti | 30 000 000 | 14 % | 4 200 000 € |
| Foncier non bâti | 8 000 000 | 40 % | 3 200 000 € |
| Taxe professionnelle | 200 000 000 | 11 % | <u>22 000 000 €</u> |
| | | | 37 800 000 € |

La commune envisage un produit pour 2002 de 39,7 M€.

Le coefficient de variation proportionnelle est donc de 5 %.

La commune décide de retenir une variation du taux de taxe d'habitation de 6 %, soit un taux de 12,72 %.

Les conséquences sont les suivantes :

Taxe d'habitation : le produit assuré sera de :

$$70\,000\,000 \times 12,72\% = 8,904 \text{ M€}$$

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : le produit assuré sera, après application de la variation du taux de TH, de :

$$8\,000\,000 \times 42,4\% = 3,392 \text{ M€}$$

Taxe professionnelle : Le produit assuré sera, après application de la variation du taux de TH, de

$$200\,000\,000 \times 11,66\% = 23,32 \text{ M€}$$

Taxe foncière sur les propriétés bâties :

La taxe foncière sur les propriétés bâties joue le rôle d'une variable d'ajustement. Le taux applicable pour un produit attendu de 39,7 M€ sera de :

$$\frac{39,7 - (8,904 + 3,392 + 23,32)}{30} \times 100 = \frac{4,084}{30} \times 100 = 13,61\%$$

soit une variation de - 2,78 %

Le produit assuré de TFPB devrait donc être de 4,084 M€ (30 000 000 x 13,61 %)

Or, la variation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation et des deux taxes foncières calculée à partir de ces taux serait de :

$$\frac{6\% \times (70 + 8) - 2,78\% \times (30)}{108} = 3,56 \%$$

La variation du taux de taxe professionnelle fixée initialement à 6 % ne remplit donc pas cette deuxième condition. Elle doit être écartée.

C'est pourquoi, lorsque la variation du taux de taxe d'habitation excède le coefficient de variation proportionnelle, il n'est pas possible pour la commune de retenir la variation du taux de TH pour faire varier le taux de taxe professionnelle.

A l'inverse, si la variation du taux de TP est fixée à hauteur du coefficient de variation proportionnelle, soit 5%, le taux moyen pondéré de la TH et des 2 taxes foncières varie de la même manière.

En effet, le taux de TFPB serait, avec un taux de TP de 11,55% (c'est-à-dire avec une variation de 5%), de :

$$\frac{39,7 - (8,904 + 3,392 + 23,10)}{30} \times 100 = 14,34 \% \text{ soit une variation de } + 2,42 \%$$

Le taux moyen pondéré de la TH et des 2 taxes foncières est alors égal à :

$$\frac{6\% \times (70 + 8) + 2,42\% \times (30)}{108} = 5 \%$$

On constate donc que le coefficient de variation du taux moyen pondéré de la TH et des 2 taxes foncières est bien égal au coefficient de variation proportionnelle.

III - 3. Choix effectif des taux d'imposition par le conseil municipal

Le conseil municipal fixe alors les taux conformément à ses options, sous les deux seules réserves suivantes :

- pour chaque taxe, le taux doit être au plus égal au taux plafond à ne pas dépasser;
- le produit global obtenu en multipliant pour chaque taxe les bases d'imposition de 2002 par les taux choisis, puis en additionnant les produits propres à chacune des quatre taxes, doit être en principe égal (aux différences d'arrondis près) au produit fiscal attendu figurant sur l'état 1259 (C).

Pour aboutir à ces résultats, plusieurs méthodes sont possibles.

On décrira toutefois la méthode suivante qui consiste à déterminer prioritairement le taux de TH.

Il reste ensuite à fixer les taux des 3 autres taxes (à moins que le conseil municipal n'ait a priori fixé également le taux d'une autre taxe que la TH) afin d'obtenir le produit fiscal global nécessaire à l'équilibre du budget.

En pratique, on pourra opérer comme suit :

En prenant l'hypothèse suivant laquelle le conseil municipal fixe a priori le taux de TH et choisit une variation uniforme des trois autres taxes, les opérations successives à faire sont les suivantes :

- 1) - Le conseil municipal calcule d'abord le produit provenant de la TH obtenu à partir du taux de TH qu'il a choisi a priori.
- 2) - Le conseil municipal en déduit le produit fiscal à réclamer aux redevables des trois autres taxes (TFPB, TFPNB et TP). Il est égal à :

Produit fiscal global attendu pour 2002 - Produit fiscal procuré par la TH

- 3) - Le conseil municipal calcule le produit fiscal à taux constants de ces mêmes trois dernières taxes (TFPB, TFPNB et TP) en appliquant aux bases 2002 les taux 2001.
- 4) - Pour ces trois dernières taxes, il calcule ensuite le coefficient de variation proportionnelle, qui est égal au rapport :

$$\frac{\text{produit attendu des trois taxes}}{\text{produit fiscal à taux constants des trois taxes}}$$

- 5) - Il applique ce coefficient au taux 2001 de chacune des trois taxes pour obtenir les taux nécessaires à l'équilibre du budget pour l'année 2002.
- 6) - Deux cas peuvent se présenter alors :

| |
|---------|
| 1er cas |
|---------|

Un ou plusieurs des taux calculés ci-dessus sont supérieurs, soit aux taux plafonds des taxes correspondantes (colonne 11 de l'état 1259), ou pour la TP et la TFPNB aux taux maximum applicables dans la commune (voir ci dessus).

Ces taux trop élevés ne peuvent être retenus.

a – S'il s'agit du taux de TP, le conseil municipal a le choix entre trois solutions :

- soit réduire le taux de TP au maximum à ne pas dépasser. Dans ce cas, le manque à gagner en résultant est reporté sur les taxes foncières, dont le ou les taux seront relevés à hauteur du supplément de produit fiscal nécessaire. Cette solution n'est acceptable que si aucun des taux des taxes foncières ainsi relevés n'excède le taux plafond et pour la TFPNB, le taux maximum qui résulte du lien avec la variation du taux de TH ;

- soit réviser en hausse (et dans la limite de son plafond) le taux choisi de TH, ce qui est inévitable lorsque la première solution aboutit à fixer un taux de taxe foncière (ou les deux taux des taxes foncières) à un niveau excédant le plafond ou bien à fixer un taux de TFPNB à un niveau supérieur à la limite légale résultant du lien avec la TH. Le relèvement du taux de TH peut en effet autoriser un relèvement du taux de TP ou encore de celui de TFPNB ;

- soit combiner les deux opérations ci-dessus.

b - Si le taux d'une ou des deux taxes foncières est supérieur au taux à ne pas dépasser, le conseil municipal doit réduire le taux de la ou des taxes foncières concernées jusqu'au maximum et compenser le manque de recettes en résultant par l'adoption de l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- soit décider un relèvement du taux de TP lorsque cela est légalement possible et suffisant (taux à ne pas dépasser non encore atteint, ou utilisation de la majoration spéciale) ;

- soit adopter un taux de TH supérieur au taux initialement retenu, ce qui permet d'obtenir un supplément de produit fiscal égal à la "perte" due à l'abaissement d'un ou des deux taux des taxes foncières ;

- soit combiner les deux opérations précédentes.

c - Si les taux de TP et d'une ou des deux taxes foncières excèdent les taux à ne pas dépasser, les solutions proposées en a - et b - ci-dessus doivent être envisagées.

d - Il se peut que, dans certains cas exceptionnels, aucune action sur les taux ne permette de respecter les règles légales concernant la fixation des taux. Dans ce cas, le produit fiscal global attendu devra être reconsidéré en baisse, jusqu'à ce que les taux obtenus soient au plus égaux aux taux à ne pas dépasser.

| |
|----------|
| 2ème cas |
|----------|

Aucun des taux calculés ci-dessus n'excède :

- les taux plafonds (col. 11 de l'état 1259),
- les taux maximum s'agissant de la TP et de la TFPNB.

Le conseil municipal reporte alors en colonne 23 sur l'état 1259 le ou les taux des taxes fixés par lui ainsi que le ou les taux des autres taxes tels qu'ils ont été calculés.

Les services de la mairie complètent l'état 1259 en procédant aux calculs de vérification figurant en colonnes 25 et s'assurent que le produit obtenu (D) est égal ou très proche du produit attendu (C).

Dans ce cas, le travail de fixation des taux est achevé.

L'état 1259, signé par le maire, peut être renvoyé au représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

IV METHODE PARTICULIERE DE FIXATION DES TAUX PERMETTANT D'ASSURER UNE VARIATION UNIFORME DU RENDEMENT DE CHAQUE TAXE, ABSTRACTION FAITE DES VARIATIONS NOMINALES DES BASES D'IMPOSITION

L'objectif est de maintenir inchangée d'une année sur l'autre la répartition de la charge fiscale entre les quatre catégories de contribuables, sous réserve des seules variations **physiques** de la matière imposable et abstraction faite par conséquent des variations purement nominales de valeur des bases. Techniquement toutefois, il s'agit d'un cas particulier de variation différenciée des taux.

A cette fin, le conseil municipal remplit le premier tableau ci-après, grâce aux renseignements figurant sur les deux états 1259 et 1259 ter de la commune :

TABLEAU I

| <i>Taxes</i> | <i>Taux 2001</i> | <i>Bases d'imposition comprises dans le rôle général de 2001</i> | <i>Variation physique de la matière imposable de 2001 à 2002</i> | <i>Bases 2002 calculées en tenant compte de la seule variation physique</i> | <i>Produits obtenus en appliquant aux bases "physiques" de 2002 les taux de 2001 (5) x (2) (6)</i> |
|----------------------------------------------------|------------------|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) |
| <i>Taxe d'habitation</i> | % | | | | |
| <i>Taxe foncière sur les propriétés bâties</i> | % | | | | |
| <i>Taxe foncière sur les propriétés non bâties</i> | % | | | | |
| <i>Taxe professionnelle</i> | % | | | | |
| T | | | | | |

- colonne (2) : renseignements figurant sur l'état 1259 colonne 5 (ou 6 si cette colonne est remplie).
- colonnes (3) et (4) : renseignements figurant sur l'état 1259 ter.
- colonnes (5) = colonne (3) + colonne (4)

En divisant le produit fiscal global attendu pour 2002 (A) du 1259 par la colonne (6) du tableau I (soit T), on obtient :

$$\text{coefficient de variation uniforme} = \frac{\text{(A) du 1259}}{T} = \text{..... (à exprimer avec 6 décimales)}$$

(indiquant de combien on doit multiplier les produits de chaque taxe figurant en colonne (6) du tableau I, pour obtenir, à répartition inchangée, le produit fiscal attendu (A) du 1259.

On utilise alors le tableau ci-après, qui permet de calculer les taux à inscrire dans la colonne 23 de l'état 1259, sous réserve des vérifications indispensables de légalité.

TABLEAU II (suite du TABLEAU I)

| <i>Taxes</i> | <i>Produits obtenus en appliquant aux bases "physiques" de 2002 les taux de 2001</i> | <i>Coefficients de variation uniforme</i> | <i>Produits à recouvrer (6) x (7)</i> | <i>Bases 2002 prévisionnelles</i> | <i>Taux à voter pour 2002 (8) / (9)</i> |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------|
| | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) |
| <i>TH</i> | | | | |% |
| <i>TFPB</i> | | | | | % |
| <i>TFPNB</i> | | | | | % |
| <i>TP</i> | | | | | % |

- Colonne (6) : report de la colonne (6) du tableau I.

- Colonne (7) : porter le coefficient $\frac{A}{T}$

Il reste à vérifier que les taux de la colonne (10) du tableau II ci-dessus n'excèdent pas les taux limites qui s'imposent à la commune. Pour s'en assurer, on calcule les taux maxima s'imposant à la commune, comme cela est indiqué aux points I à III du présent fascicule.

Si un ou plusieurs taux de la colonne (10) du tableau II ci-dessus excèdent les taux limites, la solution de variation différenciée avec le maintien de la répartition du rendement fiscal de chaque taxe de l'année précédente ne peut être assurée totalement.

Dans ce cas, il convient de procéder selon la méthode générale de fixation des taux.

V - EXCEPTIONS AUX REGLES DE LIEN

V - 1. Le recours à la majoration spéciale

A - Principes

Le recours à la majoration spéciale peut répondre à plusieurs objectifs :

- augmentation du produit attendu pour 2002 à concurrence du produit de la majoration spéciale ;
- diminution de la pression fiscale sur les 3 autres taxes. Dans ce cas, elle maintient le produit fiscal attendu initialement fixé ;
- report sur la taxe professionnelle consécutivement au plafonnement des taux pour les autres taxes.

Il permet de pouvoir augmenter le taux de TP en franchise des règles de lien.

Il n'est possible que si les 2 conditions suivantes sont remplies (article 1636 B sexies I. 3 du CGI) :

- le taux de TP déterminé est inférieur au taux moyen communal constaté en 2001 au plan national (col. 15, soit 13,73 %)

ET

- le taux moyen pondéré des trois autres taxes dans la commune en 2001 est supérieur ou égal au taux moyen pondéré des mêmes taxes constaté **en 2001** dans l'ensemble des communes au plan national (col. 14, soit 14,64 %).

Remarque : Le taux moyen national est différent de celui qui sert pour l'appréciation du taux plafond (14,85 %) car il ne prend pas en compte les impositions perçues par les groupements à fiscalité propre ou à contributions fiscalisées. En effet, pour l'application de la majoration spéciale, c'est le taux communal stricto sensu qui est comparé à la moyenne nationale. Il faut donc calculer le taux moyen national en ne retenant que les seules impositions perçues au profit des communes, soit un taux moyen national inférieur.

Le taux maximum de la majoration spéciale figure en colonne 16 de l'état 1259 Mi, il est au maximum de **0,69 % (13,73 x 5 %)**.

Ce taux de 0,69 % est le taux maximum de majoration du taux de TP qui peut effectivement être retenu, mais la commune peut évidemment retenir un taux inférieur.

En revanche, si les communes ne remplissent pas l'une des 2 conditions exposées ci-dessus, elles ne peuvent recourir à ce dispositif dérogatoire et le cadre de l'état 1259 n'est pas rempli.

2 cas sont à envisager.

* Si l'écart entre le taux moyen national de TP et le taux de TP retenu après variation proportionnelle ou différenciée est supérieur ou égal à 0,69 % du taux moyen national, la commune peut utiliser pleinement cette possibilité et majorer son taux de TP de 0,69 %.

* Si cet écart est inférieur à 0,69 %, la commune ne peut majorer son taux de TP qu'à concurrence de cet écart. En effet, le recours à la majoration spéciale ne peut aboutir à dépasser le taux moyen national de TP.

Le taux de TP est dans ce cas au maximum égal au taux moyen national (13,73 % pour 2002).

B - Conséquences du recours à la majoration spéciale à l'égard des autres taxes

Si la commune entend utiliser les recettes supplémentaires résultant de l'utilisation de la majoration spéciale pour augmenter le produit attendu des 4 taxes locales, les taux sont définitifs.

A l'inverse, si la commune maintient le produit fiscal attendu initialement fixé, le recours à la majoration spéciale a pour conséquence de diminuer la pression fiscale sur les autres taxes locales.

Cela a des conséquences sur les taux de ces taxes locales.

1) En cas de variation proportionnelle des taux

Le produit fiscal attendu provenant de la TP est relevé du fait de la majoration spéciale.

Il s'ensuit que le coefficient de variation proportionnelle appliqué aux 4 taxes locales doit être revu en baisse.

Le **coefficient forfaitaire de réduction** est égal au rapport suivant :

$$\frac{\text{Produit attendu des 4 taxes} - \text{Produit de la majoration spéciale}}{\text{Produit attendu des 4 taxes}}$$

Le taux de TP est alors égal à :

$$\begin{aligned} & \text{(taux de TP précédemment déterminé x coefficient forfaitaire de réduction)} \\ & \quad + \\ & \text{taux de la majoration spéciale retenue} \end{aligned}$$

Il conviendra ensuite d'appliquer ce coefficient aux taux des 3 autres taxes tels que définis antérieurement.

2) En cas de variation différenciée

L'utilisation de la majoration spéciale du taux de TP (sans modification du produit attendu) a pour effet de réduire le coefficient de variation proportionnelle des taux comme indiqué ci-dessus.

Cela peut avoir des incidences sur la variation du taux de TP dans certains cas.

En effet, lorsqu'une commune décide d'augmenter son taux de TH dans une proportion supérieure au coefficient de variation proportionnelle, la variation du taux de TP ne peut toutefois excéder ce coefficient qui est d'ailleurs égal à la variation du taux moyen pondéré de la TH et des 2 taxes foncières (voir l'exemple figurant au point III-1).

EXEMPLE

| | Bases 2001 | Taux 2001 | Produits assurés 2002 |
|----------------------|-------------------|------------------|------------------------------|
| Taxe d'habitation | 70 000 000 | 12 % | 8 400 000 € |
| Foncier bâti | 30 000 000 | 14 % | 4 200 000 € |
| Foncier non bâti | 8 000 000 | 40 % | 3 200 000 € |
| Taxe professionnelle | 200 000 000 | 11 % | <u>22 000 000 €</u> |
| | | | 37 800 000 € |

La commune envisage un produit pour 2002 de 39,7 M€.

Elle envisage par ailleurs d'user pleinement de la majoration spéciale (0,69%), soit en terme de produit 1,38 M€.

Le coefficient de variation proportionnelle doit donc être recalculé, il est de **1,375 %** soit :

$$\frac{39,7-1,38}{37,8}$$

La commune décide de retenir une variation du taux de taxe d'habitation de 2 %, soit un taux de 12,24 %.

Les conséquences sont les suivantes :

Taxe d'habitation : le produit assuré sera de :

$$70\,000\,000 \times 12,24\% = 8,568 \text{ M€}$$

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : le produit assuré sera, après application de la variation du taux de TH (soit 2 %), de :

$$8\,000\,000 \times 40,8\% = 3,264 \text{ M€}$$

Taxe professionnelle : Le produit assuré sera, après application de la variation du taux de TH, de

$$200\,000\,000 \times 11,22\% = 22,44 \text{ M€}$$

Taxe foncière sur les propriétés bâties :

La taxe foncière sur les propriétés bâties joue le rôle d'une variable d'ajustement. Le taux applicable pour un produit attendu de 38,32 M€ sera de :

$$\frac{38,32 - (8,568 + 3,264 + 22,44)}{30} \times 100 = \frac{4,048}{30} \times 100 = 13,49\%$$

soit une variation de **- 3,64 %**

Le produit assuré de TFPB devrait donc être de 4,048 M€ (30 000 000 x 13,49 %)

Or, la variation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation et des deux taxes foncières calculée à partir de ces taux serait de :

$$\frac{2\% \times (70 + 8) - 3,64\% \times (30)}{108} = \mathbf{0,45 \%}$$

La variation du taux de taxe professionnelle fixée initialement à 2 % ne remplit donc pas cette deuxième condition. Elle doit être écartée.

C'est pourquoi, lorsque la variation du taux de taxe d'habitation excède le coefficient de variation proportionnelle, il n'est pas possible pour la commune de retenir ce coefficient pour faire varier le taux de taxe professionnelle.

A l'inverse, si la variation du taux de TP est fixée à hauteur du coefficient de variation proportionnelle, soit **1,37 %**, le taux moyen pondéré de la TH et des 2 taxes foncières varie de la même manière.

En effet, le taux de TFPB serait, avec un taux de TP de 11,15% (c'est-à-dire avec une variation de 1,375 %), de :

$$\frac{38,32 - (8,568 + 3,264 + 22,3)}{30} \times 100 = \mathbf{13,96 \% \text{ soit une variation de } - 0,28 \%}$$

Le taux moyen pondéré de la TH et des 2 taxes foncières est alors égal à :

$$\frac{2\% \times (70 + 8) - 0,28 \% \times (30)}{108} = \mathbf{1,37 \%}$$

On constate donc que le coefficient de variation du taux moyen pondéré de la TH et des 2 taxes foncières est bien égal au nouveau coefficient de variation proportionnelle.

Dans ce cas, si la commune maintient le taux de TH initialement fixé, qui est supérieur au nouveau coefficient de variation proportionnelle, elle devra tout d'abord appliquer au taux de TP 2001 ce nouveau coefficient de variation proportionnelle **puis ensuite la majoration spéciale.**

A défaut en effet, la variation du taux de TP ne respecterait pas les conditions énoncées à l'article 1636 B sexies du CGI dès lors que le coefficient de variation proportionnelle revu à la baisse tient compte du surplus de recettes consécutif au recours à la majoration spéciale du taux de TP.

Une autre solution plus simple à mettre en œuvre consiste à réduire forfaitairement l'ensemble des taux. Elle permet d'éviter une nouvelle modulation des taux.

C - Cas particulier : utilisation de la majoration spéciale des communes adhérant à un groupement de communes

Le 3 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts maintient, sous certaines conditions, la possibilité d'appliquer la majoration spéciale du taux de TP en franchise des règles de lien entre les taux pour les communes qui ne remplissent plus la condition relative au niveau du taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation, **du fait de leur adhésion à un groupement de communes.**

En effet, l'adhésion des communes à un groupement de communes qui prend en charge certains services a généralement pour conséquence une diminution des taux de TH et des taxes foncières, ce qui peut dans certains cas les exclure du recours à la majoration spéciale.

Ces communes peuvent toutefois, à compter de la deuxième année suivant celle de leur adhésion, utiliser la majoration spéciale lorsque les deux séries de conditions suivantes sont réunies.

1) La première concerne l'année d'adhésion au groupement et l'année suivante.

Au cours de ces 2 années la commune doit remplir les conditions « classiques » de recours à la majoration spéciale.

Seules sont concernées en définitive les communes qui avaient la possibilité ces 2 années d'instituer la majoration spéciale de TP.

2) La seconde série de conditions applicables concerne les années suivantes jusqu'à celle où la commune fait application de ces dispositions particulières.

La commune doit remplir les conditions suivantes :

- le taux de taxe professionnelle dans la commune, fixé après application des règles de lien entre les taux au titre de l'année d'imposition est inférieur au taux moyen communal de taxe professionnelle constaté au niveau national l'année précédente ;

- le taux moyen pondéré des trois autres taxes (TH, TFPB et TFPNB) de l'année précédente dans la commune est au maximum inférieur de 20 % au taux moyen pondéré constaté au plan national l'année précédente pour les trois autres taxes **dans l'ensemble des communes.**

Le taux moyen pondéré de TH et des 2 taxes foncières dans la commune ne peut être inférieur pour 2002 à **11,71 %** (soit $14,64 \times 80 \%$).

Les conditions particulières d'application de la majoration spéciale, visées au point 2, doivent être remplies, chaque année :

- à compter de la deuxième année suivant celle de l'adhésion ;
- jusqu'à l'année où la commune vote effectivement la majoration spéciale.

La condition relative au taux de taxe professionnelle reste en revanche inchangée.

Cela ouvre ainsi la possibilité d'appliquer la majoration spéciale aux communes dont le taux moyen pondéré de taxe d'habitation et des taxes foncières deviendrait inférieur à la moyenne nationale, du fait de l'adhésion à un groupement.

V - 2. Suppression du lien en cas de baisse des taux de taxe d'habitation et/ou des taux des taxes foncières

L'article 1636 B sexies I 2 du CGI permet aux collectivités locales et notamment aux communes de diminuer dans certains cas le taux de la taxe d'habitation et/ou les taux des taxes foncières sans avoir à diminuer parallèlement le taux de la taxe professionnelle ou celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Cette situation concerne principalement les communes pour lesquelles le produit attendu pour 2002 est inférieur au produit assuré (application aux bases 2002 des taux 2001) ce qui peut traduire une diminution des investissements c'est-à-dire des charges de la commune et donc un besoin de financement revu à la baisse.

Dans ce cas, la collectivité devrait en principe baisser ses taux de TH et de taxes foncières avec des incidences sur le taux de TP et de TFPNB.

Les communes peuvent également utiliser ce mécanisme de suppression du lien en cas de baisse du taux de taxe d'habitation ou des taux des taxes foncières lorsqu'elles constatent une répartition inéquitable de la pression fiscale au détriment des ménages.

Elles peuvent dès lors envisager de baisser les taux de TH et des taxes foncières afin de rééquilibrer la pression fiscale. Cela aurait alors des incidences sur les taux de TP et de TFPNB.

Le mécanisme de diminution sans lien permet d'éviter cet écueil.

Par ailleurs, l'article 120 de la loi de finances pour 1997 a introduit, dans un deuxième alinéa, un assouplissement tenant aux conditions d'application de cette règle, qui permet aux collectivités et à leurs groupements à fiscalité propre d'utiliser le mécanisme de suppression du lien en cas de baisse du taux de la taxe d'habitation uniquement.

A - Application de l'article 1636 B sexies I - 2 - 1^{er} alinéa

Le recours à la diminution sans lien des taux de TH et des taxes foncières est soumis à 2 conditions.

La réduction sans lien est applicable lorsque le taux de la taxe d'habitation et/ou les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou de la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui font l'objet d'une diminution ⁽¹⁾ :

- sont **supérieurs** au taux moyen national de chaque taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes, ou au taux de taxe professionnelle de la commune cette même année si celui-ci est plus élevé ;

- et ne sont pas ramenés à un niveau **inférieur** au plus élevé de ces deux taux (on parle alors de seuil).

(1) Les taux moyens sont ceux constatés l'année précédente au niveau national. Ce sont les mêmes que ceux retenus pour le plafonnement des taux communaux.

Si ces deux conditions sont respectées, les taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières peuvent être diminués en franchise des règles de lien (simultanément ou séparément) au titre d'une année seulement ou pendant plusieurs années consécutives, sous réserve des dispositions prévues en cas de hausse ultérieure du taux de la taxe professionnelle ou du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

En ce qui concerne l'application de la réduction dérogatoire des taux de TH et de taxes foncières aux communes membres de groupements dotés ou non de la fiscalité propre, les taux communaux de TH, des taxes foncières et de TP à prendre en compte sont majorés des taux des groupements auxquels appartient la commune pour l'année précédant celle de l'imposition.

Par conséquent, pour les communes qui appartiennent à des groupements à fiscalité propre ou à des groupements auxquels elles versent des contributions fiscalisées, la comparaison des taux s'effectue en ajoutant aux taux communaux, les taux de ces groupements.

Ainsi, lorsque les conditions décrites précédemment sont réunies, la diminution des taux de TH et/ou des taxes foncières n'est pas prise en compte pour l'application des règles de lien entre les taux, et le taux de TP peut être maintenu à son niveau de l'année précédente.

En revanche, si la collectivité choisit des taux de TH et de taxes foncières inférieurs aux taux moyens nationaux de ces taxes ou au taux de TP, les règles de liaison de droit commun s'appliquent pour la part de réduction **située en deçà de ce seuil** (cf. ci-après).

Exemple :

Soit une commune pour laquelle les données sont les suivantes :

| | TH | TFPB | TFPNB | TP |
|---------------------------------|-----------|-------------|--------------|-----------|
| Taux moyens nationaux | 13,56 % | 17,28 % | 43,20 % | |
| Taux de l'année 2001 | 15 % | 19 % | 45,5 % | 10 % |
| Seuil à retenir | 13,56 % | 17,28 % | 43,20 % | |
| Base d'imposition (2002) | 220 000 | 250 000 | 20 000 | 400 000 |

1) Règles applicables

Cette commune peut baisser en 2002 les taux de TH et de TFPB jusqu'au niveau des taux moyens nationaux (TH : 13,56 %, TFPB : 17,28 %) qui sont supérieurs au taux de TP de 2001 sans que s'appliquent les règles de lien entre les taux.

Au cas particulier, les diminutions du taux de la TH et/ou des taux des taxes foncières n'entraînent l'application des règles de lien (à l'égard des taux de la TP et de la TFPNB) que si les taux retenus par la commune sont inférieurs au taux moyen national de la taxe.

Dans ce cas toutefois, la diminution à prendre en compte pour l'application à la baisse du lien entre les taux est appréciée non pas par rapport au taux de l'année précédente, mais par rapport au taux qui sert de seuil (taux moyen national de la taxe ou taux de la taxe professionnelle si celui-ci est plus élevé).

C'est donc par rapport à ce seuil qu'il convient, en pratique, de calculer le produit assuré de la taxe et donc de fixer le coefficient de variation du taux de TP.

Ainsi, si le taux de TH est ramené à 13 % (en dessous du taux moyen national de TH), la variation à la baisse du taux de TH à prendre en compte pour le taux de TP et de TFPNB est de :

$$\text{Coefficient de variation de la TH} = \frac{\text{Taux de TH 2002 (1)}}{\text{Taux moyen national ou taux de TP 2001 s'il est plus élevé}}$$

C'est-à-dire 13/13,56 et non 13/15.

Ce coefficient doit être pris en compte pour le calcul du taux de TFPNB.

Il doit également être pris en compte pour la diminution du taux de TP **sauf** à ce que la diminution corrigée du taux moyen pondéré des 3 autres taxes locales soit plus importante.

En effet, il est rappelé que le taux de TP doit être diminué par rapport à l'année précédente dans une proportion au moins égale à la diminution du taux de TH ou, si elle est plus importante à celle du taux moyen pondéré des 3 autres taxes locales.

Il convient donc à présent de calculer la variation corrigée de la TH et des 2 taxes foncières.

Comme pour la variation de la TH, il y a lieu de retenir les taux qui servent de seuil (taux moyen national de la taxe ou taux de la taxe professionnelle si celui-ci est plus élevé).

Pour ce faire, les coefficients de réduction applicables à chacune des taxes sont obtenus par la formule suivante :

$$\frac{\text{Taux 2001} - \text{Taux 2002}}{\text{Taux 2001}}$$

Dans cette formule, le taux 2001 est limité au taux moyen national ou au taux TP 2001 s'il est plus élevé

Il convient ensuite de calculer un nouveau coefficient de variation proportionnelle neutralisé pour connaître l'évolution possible du taux de taxe professionnelle.

(1) - auquel est ajouté, le cas échéant, le taux du groupement à contributions fiscalisées ou à fiscalité propre auquel appartient la commune.

Il est rappelé que c'est ce coefficient qui sert à calculer la variation du taux de TFPNB et le cas échéant de TP lorsque sa variation à la baisse est plus importante que celle du taux de TH.

Pour calculer ce coefficient, il convient au dénominateur de retirer du produit fiscal à taux constant, le produit fiscal à taux constants des taxes concernées par la réduction dérogatoire qui sera corrigé pour chacune des taxes concernées par le coefficient de réduction calculé précédemment.

Le coefficient de variation proportionnelle neutralisé peut alors être calculé comme suit :

$$\text{Coefficient de variation proportionnelle neutralisé} = \frac{\text{Produit attendu}^{\ast}}{\text{Produit fiscal}^2 - (\text{Produit fiscal des taxes concernées par la réduction}^2 \times \text{coefficient de réduction})}$$

2) Mise en pratique

Le produit assuré des quatre taxes en 2002 est de :

$$220\,000 \times 15\% + 250\,000 \times 19\% + 20\,000 \times 45,5\% + 400\,000 \times 10\% = 129\,600 \text{ €}$$

Le produit attendu pour 2002 est de **115 000 €**, inférieur par conséquent au produit assuré.

La séquence des opérations est alors la suivante

2 - a) Fixation du taux de la taxe d'habitation

La commune décide de baisser le taux de la taxe d'habitation à 13 %. Ce taux est inférieur au taux moyen national de la taxe d'habitation (13,56 %), mais supérieur au taux de la taxe professionnelle (10 %).

La commune peut baisser en franchise des règles de lien son taux de taxe d'habitation jusqu'au taux moyen national de la taxe d'habitation (13,56 %) qui est le seuil le plus élevé.

Cette diminution n'est pas prise en compte pour l'application des règles de lien entre les taux.

En revanche, la diminution du taux de taxe d'habitation comprise entre 13,56 % et 13 % doit être prise en compte pour l'application des règles de lien.

Le coefficient de variation du taux de la taxe d'habitation doit en conséquence être **corrigé** afin de neutraliser la part de la diminution qui n'empêche pas de conséquence à l'égard de la TP et de la TFPNB.

En pareil cas, la variation du taux s'apprécie donc non pas par rapport au taux de l'année précédente mais par rapport au seuil.

(2) - pour les communes membres d'un groupement à fiscalité propre, il y a lieu d'ajouter le produit assuré (appelé produit à taux constants sur l'état 1253 communautés - districts - cadre B) et attendu du groupement, au produit assuré (appelé produit à taux constants sur l'état 1259 - cadre B) et attendu de la commune.

- pour les communes membres d'un groupement à contributions fiscalisées : au produit attendu communal doit être ajouté le montant de la contribution versée par le groupement au titre de l'année considérée. Quant au produit assuré communal, il doit être calculé en appliquant aux bases communales de l'année considérée, le taux communal de l'année précédente auquel est ajouté le taux appliqué au profit du groupement l'année précédente.

Au cas particulier, ce coefficient corrigé est de 13/13,56 (soit 0,9587) et non de 13/15 (0,8666).

Le produit attendu de la taxe d'habitation est de : $220\,000 \times 13\% = 28\,600\text{ €}$ et son **produit assuré corrigé** est de : $220\,000 \times 13,56\% = 29\,832\text{ €}$.

2 - b) Fixation du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

Le lien entre le taux de la taxe d'habitation et le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties s'applique à concurrence de l'abaissement du taux de taxe d'habitation en deçà du taux moyen national de cette taxe.

Autrement dit, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties doit obligatoirement être réduit dans une proportion au moins égale au coefficient de variation corrigé du taux de la taxe d'habitation, soit 0,9587.

En conséquence, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sera de :

$$45,5 \times 0,9587 = 43,62\%$$

Si la commune décide de le baisser un peu plus et de le fixer à 43,20 %, soit au niveau du taux moyen national de cette taxe qui est par ailleurs plus élevé que le taux communal de taxe professionnelle de l'année 2001 (10 %).

La diminution jusqu'à 43,20% du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est donc possible en franchise des règles de lien.

Cette diminution ne doit donc pas être prise en compte pour le calcul de la variation du taux moyen pondéré des trois taxes.

Le produit attendu de la TFPNB est par conséquent de : $20\,000 \times 43,20\% = 9\,100\text{ €}$ et son produit assuré corrigé de $20\,000 \times 43,20\% = 9\,100\text{ €}$.

2 - c) Fixation du taux de la taxe professionnelle

Ce taux ne peut excéder celui de l'année précédente (10 %) multiplié :

- par le coefficient de variation corrigé du taux de la TH, soit 0,9587 ;
- ou par le coefficient de variation corrigé du taux moyen pondéré des trois taxes s'il est plus faible.

Le taux maximal de TP résultant de la variation corrigée du taux moyen pondéré des trois taxes est obtenu en appliquant au taux de taxe professionnelle de l'année précédente le coefficient de variation proportionnelle corrigé des quatre taxes (cf. exemple figurant en page 19 qui montre qu'ils sont égaux).

Ce dernier coefficient est égal au rapport

Produit attendu des 4 taxes **Produit assuré corrigé des 4 taxes**

En effet, il s'agit de corriger le produit assuré afin de ne retenir que la fraction de baisse des taux de TH et de TFPNB qui n'emporte pas de conséquence à l'égard des taux de TP et de TFPNB.

Au cas particulier, le **produit assuré corrigé** des quatre taxes est donc le suivant :

- Produit assuré **corrigé** de la TH : 29 832 € (220 000 X 13,56%) ;
- Produit assuré **corrigé** de la TFPNB : 9100 € (40 000 X 43,20%) ;
- Produit assuré de la TFPB : 47 500 € (250 000 x 19%);
- Produit assuré de la TP : 40 000 € (400 000 x 10 %)

Soit un produit assuré total de :

$29\,832 + 9\,100 + 47\,500 + 40\,000 = 126\,432$ € au lieu de 129 600 €.

Le coefficient de variation proportionnelle corrigé des quatre taxes s'établit donc à **0,9095** soit :

$$\frac{\mathbf{115\,000}}{\mathbf{126\,432}} \text{ et non } \frac{\mathbf{115\,000}}{\mathbf{129\,600}}$$

Ce coefficient étant plus faible que le coefficient de variation corrigé du taux de la TH (0,9587), le taux de la TP doit en conséquence être ramené au moins à : $10 \times 0,9095 = 9,095$ %.

Le produit attendu de taxe professionnelle sera donc de 36 383 € (400 000 x 9,095).

2 - d) Fixation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties

Le produit attendu de la taxe foncière sur les propriétés bâties est égal à la différence entre le produit attendu des quatre taxes (115 000 €) et le produit attendu des trois autres taxes tel qu'il résulte des taux votés pour ces taxes (74 083 € = 28 600 + 9 100 + 36 383), soit 40 917 €.

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est ensuite obtenu en faisant le rapport entre le produit attendu et les bases d'imposition de la taxe soit :

$$\frac{\mathbf{40\,917 \times 100}}{\mathbf{250\,000}} = \mathbf{16,36 \text{ \%}}$$

3) Evolution ultérieure des taux de TP et de TFPNB

Les collectivités qui utiliseront en 2002 ces nouvelles dispositions doivent être informées des conséquences de cette décision sur l'évolution ultérieure des taux d'imposition.

3 - a) Augmentation ultérieure des taux de TP et de TFPNB

Les taux de TP et de TFPNB ne pourront être augmentés sans hausse préalable du taux de TH.

Cependant, la variation en hausse du taux de TH ou du taux moyen pondéré des impôts ménages à prendre en compte pour la détermination du taux de TP ou du taux de TFPNB sera réduite **de moitié** pendant les trois années qui suivent la réduction dérogatoire des taux des impôts ménages.

3 - b) Application ultérieure de la réduction dérogatoire

Lorsque la collectivité a augmenté ses taux de TP ou de TFPNB dans les conditions décrites ci-dessus, elle ne peut procéder à une nouvelle réduction dérogatoire pendant les trois années suivantes.

B - Application de l'article 1636 B sexies I - 2 - 2ème alinéa

L'article 120 de la loi de finances pour 1997 introduit un 2ème alinéa indiquant que, lorsque les conditions précédentes ne sont pas applicables, le taux de la taxe d'habitation peut être diminué jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe d'habitation, si le taux de taxe professionnelle de l'année précédente est inférieur au taux moyen national de taxe professionnelle, sans que cette diminution n'entraîne l'application de la règle de lien.

Ainsi, les conditions d'application sont les suivantes :

- La commune ne doit pas remplir les conditions prévues au 1er alinéa du 2 du I de l'article 1636 B sexies (ci-dessus exposées).

En d'autres termes, le taux de TH de la commune doit être à la fois supérieur au taux moyen national mais inférieur au taux de TP de la commune. En effet, si tel n'était pas le cas, la commune aurait pu faire application de ces dispositions ⁽¹⁾.

- Le taux de TP de la commune de l'année précédente doit être inférieur au taux moyen national constaté l'année précédente.

Si les communes appartiennent à des groupements à fiscalité propre ou à des groupements auxquels elles versent des contributions fiscalisées, la comparaison des taux s'effectue en ajoutant aux taux communaux, les taux de ces groupements.

Lorsque ces conditions sont réunies, le taux de TH peut être diminué jusqu'au niveau du taux moyen national de TH constaté l'année précédente dans l'ensemble des collectivités de même nature. Dans ce cas, la diminution du taux de TH n'est pas prise en compte pour l'application, à la baisse, des dispositions relatives au lien entre les taux.

L'évolution ultérieure du taux de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés non bâties est identique à celle relative à la suppression du lien en cas de baisse du taux de TH et des 2 taxes foncières.

VI - CAS PARTICULIERS

VI – I. Communes où le taux de taxe professionnelle était nul l'année précédente (article 1636 B sexies - I bis du code général des impôts)

⁽¹⁾ Les taux moyens sont ceux constatés l'année précédente au niveau national. Ce sont les mêmes que ceux retenus pour le plafonnement des taux communaux.

Le vote d'un taux nul de TP pour une année donnée est légalement autorisé, puisque la loi ne prévoit pas de limitation à la baisse dans la variation du taux.

Les communes pour lesquelles le taux ou les bases de TP étaient nuls l'année précédente, peuvent décider de voter cette année un taux de TP.

Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la TP l'année précédente dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre, d'une part, le taux moyen de TH et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans la commune pour l'année d'imposition, et, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes.

Le taux moyen de TP et le taux moyen pondéré de TH et des taxes foncières constaté dans l'ensemble des communes sont ceux retenus pour l'application de la majoration spéciale.

Ces dispositions sont applicables, en 2002, aux communes qui souhaitent adopter un taux positif de TP alors qu'elles n'ont pas perçu de produit de cette taxe en 2001.

Bien entendu, les règles de lien entre les taux ne s'appliquent pas cette année-là pour la TP. En revanche, elles s'appliquent normalement pour ce qui concerne la TFPNB.

Lorsque le taux de TP était nul pour l'année 2001, le conseil municipal peut fixer un taux positif pour l'année 2002, à condition de respecter la condition suivante.

Le rapport entre le taux voté et le taux moyen national de TP l'année précédente (13,73 %) ne doit pas excéder le rapport entre le taux moyen de TH et des 2 taxes foncières dans la commune l'année d'imposition et le taux moyen pondéré de ces 3 taxes au plan national (14,64%).

$$\frac{\text{Taux de TP voté en N par la commune}}{\text{Taux de TP moyen national de N - 1 (13,73 \%)}} \leq \frac{\text{Taux moyen pondéré de TH et des 2 TF appliqué en N par la commune}}{\text{Taux moyen pondéré de TH et des 2 TF constaté au plan national en N - 1 (14,64 \%)}}$$

Compte tenu de cette condition, la démarche doit être la suivante :

1) il y a lieu tout d'abord de fixer en premier lieu le **produit net global attendu** pour 2002 de la TH et des 2 taxes foncières, c'est-à-dire, abstraction faite des éléments afférents au groupement auquel la commune appartient le cas échéant.

C'est en effet le préalable nécessaire au calcul du taux moyen pondéré de ces trois taxes pour 2002 ;

Le taux moyen pondéré de la TH et des deux taxes foncières est alors égal à :

$$\text{Taux moyen pondéré de TH et des 2 TF pour 2002} = \frac{\text{Produit net fiscal global attendu des trois taxes pour 2002}}{\text{Somme des bases des trois taxes pour 2002}} \times 100$$

2) le taux maximum de TP qui peut être voté en 2002 est alors obtenu de la façon suivante :

$$\text{Taux maximum de TP}_{2002} = \frac{\text{Taux moyen pondéré de TH et des 2 TF appliqué en 2002 par la commune}}{\text{Taux moyen pondéré de TH et des 2 TF constaté en 2001 pour l'ensemble des communes au plan national (14,64 \%)}} \times \text{Taux moyen national de TP des communes pour 2001 (13,73 \%)}$$

La fixation du taux de TP est toutefois subordonnée au respect de plusieurs conditions qui sont :

- le taux maximum résultant de l'application de la formule ne peut être retenu que dans la mesure où il reste inférieur au taux plafond (soit, 29,70 % pour 2002, ou moins si la commune appartient à un groupement de communes recourant à la fiscalité).

- Ce taux ne peut être augmenté par application de la majoration spéciale prévue à l'article 1636 B sexies I du code général des impôts. En effet, cette majoration spéciale n'est pas applicable lorsqu'il est fait usage des dispositions de l'article 1636 B sexies I bis.

Enfin, il convient de rappeler que le taux maximum de TP résultant de l'application de la formule ci-dessus ne peut en tout état de cause être dépassé. Mais s'agissant d'un taux maximum, la commune peut librement décider de retenir **un taux inférieur**.

VI – 2. Commune membre d'une communauté urbaine sur le territoire de laquelle sont perçus les $\frac{3}{4}$ au moins du produit communautaire de la taxe d'habitation (article 1636 B sexies - I - 3 du code général des impôts)

De manière générale, les communes peuvent appliquer **la majoration spéciale** du taux de TP lorsque deux conditions sont cumulativement remplies :

- le taux de TP est inférieur à la moyenne, constatée pour cette taxe, l'année précédente dans l'ensemble des communes ;
- le taux moyen pondéré des taxes foncières et de TH appliqué par la commune est au moins égal au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour les mêmes taxes dans l'ensemble des communes.

L'article 1636 B sexies - I - 3 prévoit toutefois que la commune membre d'une communauté urbaine peut, dans le seul cas où les $\frac{3}{4}$ au moins du produit communautaire de la taxe d'habitation sont perçus sur son territoire, ajouter pour l'application de ces deux conditions, les taux respectifs des quatre taxes perçues l'année précédente par la communauté urbaine.

C'est donc le cumul de ces deux taux qui sera comparé aux taux moyens nationaux de référence qui eux restent inchangés pour apprécier la réalisation de chacune des deux conditions.

L'adoption de ce mode de calcul dérogatoire au droit commun constitue une faculté pour les communes membres de communautés urbaines (qui respectent par ailleurs la condition relative à la perception sur leur territoire des $\frac{3}{4}$ au moins du produit communautaire de taxe d'habitation).

En effet, le recours à ces dispositions dérogatoires n'a d'intérêt, pour une commune donnée, que s'il lui permet de satisfaire les deux conditions légales d'application de la majoration spéciale du taux de TP, alors que les règles de droit commun ne le permettraient pas.

Le conseil municipal peut en tout état de cause choisir d'appliquer les règles de droit commun.

Compte tenu de ces éléments, le nombre de communes susceptibles d'être concernées par les dispositions en cause ne peut qu'être **extrêmement limité**.

VII - CHOIX EFFECTIF DES TAUX D'IMPOSITION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal fixe les taux conformément à ses options, sous les deux seules réserves suivantes :

- pour chaque taxe, le taux doit être au plus égal au taux maximum à ne pas dépasser. **Cette condition est impérative.**

- le produit global obtenu en multipliant pour chaque taxe les bases d'imposition de 2002 par les taux choisis, puis en additionnant les produits propres à chacune des quatre taxes, doit être égal (aux différences d'arrondis près) au produit fiscal attendu au (C) de l'état 1259.

A défaut, si le **produit global est supérieur au produit attendu**, la commune devra procéder à des vérifications (sous réserve du cas particulier de la majoration spéciale du taux de TP) ou bien retenir des taux différents pour les 4 taxes locales.

FASCICULE III

LE VOTE DES TAUX DES GROUPEMENTS DE COMMUNES

Le présent fascicule décrit les règles de techniques fiscales relatives au vote des taux des groupements de communes à fiscalité propre.

Ces dernières ont été modifiées par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, puis par les lois de finances votées en fin d'années 2000 et 2001. Ces modifications sont commentées dans le présent fascicule.

I - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES GROUPEMENTS DE COMMUNES A TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Ce régime s'applique aux S.A.N., aux communautés d'agglomération (de plein droit), aux communautés urbaines (de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2002, sauf délibération contraire pour celles existant à la date de publication de la loi du 12 juillet 1999 susvisée) et aux communautés de communes ayant opté pour la taxe professionnelle unique.

I – 1. Fixation du taux de TP pour la première année d'application du régime des groupements de communes à TP unique

Les groupements sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle.

Ils sont donc appelés à en voter le taux et à en percevoir le produit.

A - Principe

Le III de l'article 1609 nonies C prévoit que la première année où il est fait application à un groupement du régime des groupements à TP unique, le taux de TP voté par le conseil communautaire ne peut excéder le taux moyen de TP des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de TP de ces communes.

Dans le cas où un EPCI à fiscalité additionnelle se transforme en EPCI à taxe professionnelle unique, ou lorsqu'il opte pour ce régime fiscal, deux cas doivent être distingués :

a) **A périmètre constant et sans taxe professionnelle de zone perçue antérieurement, le taux moyen pondéré des communes membres est majoré, le cas échéant, du taux de taxe professionnelle fixé l'année précédente :**

- par le syndicat auquel le groupement s'est substitué de plein droit ;
- par l'EPCI à fiscalité additionnelle qui s'est transformé en EPCI soumis de plein droit ou après option au régime fiscal de la taxe professionnelle unique ;

b) A périmètre différent et/ou en présence d'une taxe professionnelle de zone perçue antérieurement, le taux moyen pondéré de taxe professionnelle est calculé à partir de l'ensemble des produits perçus sur le périmètre divisé par la somme des bases communales (et le cas échéant des bases imposées dans la zone préexistante au profit du groupement).

Le taux ainsi obtenu est le taux maximum ; le groupement peut, bien entendu, fixer un taux inférieur au taux maximum.

Le taux de TP voté par le groupement s'applique dans toutes les communes membres, dès la première année, lorsque le taux de TP de la commune la moins imposée était l'année précédente égal ou supérieur à 90 % du taux de TP de la commune la plus imposée ; à défaut, il y a unification progressive des taux de TP au sein du groupement.

B - Détermination du taux de TP

1. Le taux moyen pondéré

A périmètre constant, le taux moyen pondéré est égal à la somme du taux moyen pondéré de TP des communes membres et, le cas échéant, du taux de la TP de l'EPCI préexistant.

Le taux moyen pondéré de TP des communes membres est égal au rapport entre :

- la somme des produits nets de taxe professionnelle compris dans les rôles généraux établis, au titre de l'année précédente, au profit des communes membres ;
- et la somme des bases nettes de TP imposées au titre de la même année au profit de ces communes.

A périmètre différent, le taux moyen pondéré s'obtient en majorant les produits communaux de taxe professionnelle des produits de TP d'EPCI préexistants (syndicats ou groupement à fiscalité additionnelle).

Après avoir déterminé le taux maximum de TP, le groupement :

- vérifie que ce taux n'excède pas le taux plafond ;
- puis fixe son taux de TP en fonction du produit attendu.

Précision : Lorsqu'un groupement en fiscalité additionnelle percevait une taxe professionnelle de zone, celle-ci est assimilée à une commune supplémentaire pour le calcul du taux moyen pondéré de même que pour l'unification progressive de son taux de TP.

Exemple : une communauté de communes composée de trois communes opte pour la taxe professionnelle unique en 2002. Elle est caractérisée par les éléments suivants :

| | Produit TP en 2001 (F) | Bases de TP en 2001 (F) | Taux de TP en 2001 | Taux de TP de la communauté de communes en 2001 | Bases de TP en 2002 (F) |
|------------------|------------------------------|-------------------------------|-----------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| <i>Commune A</i> | 1 000 000 | 10 000 000 | 10 % | 0,4 % | 11 000 000 |
| <i>Commune B</i> | 715 000 | 6 500 000 | 11 % | 0,4 % | 7 000 000 |
| <i>Commune C</i> | 1 900 000 | 19 000 000 | 10 % | 0,4 % | 21 000 000 |
| <i>TOTAL</i> | 3 615 000 | 35 500 000 | | | 39 000 000 |

Le taux moyen pondéré des communes est égal à :

$$\frac{3\,615\,000}{35\,500\,000} = 10,18 \%$$

Le taux de TP de la communauté de communes à TPU en 2002 ne pourra excéder : 10,18 % + 0,4 % soit 10,58 %.

Le produit assuré de la communauté pour 2002 est égal à :

$$39\,000\,000 \times 10,58 \% = 4\,126\,200 \text{ F.}$$

Si la communauté de communes arrête en 2002 un produit attendu de 3 800 000 F, le taux qu'elle devra voter sera égal au rapport entre le produit attendu et les bases d'imposition, soit :

$$\frac{3\,800\,000}{39\,000\,000} = 9,74 \%$$

2. Unification progressive des taux de TP à l'intérieur du groupement

a. Principe

Le taux de TP communautaire ainsi déterminé s'applique dès la première année lorsque le taux de TP de la commune la moins imposée était l'année précédente égal ou supérieur à 90 % du taux de TP de la commune la plus imposée.

Dans le cas contraire, le troisième alinéa du a du 1° du III de l'article 1609 nonies C institue un mécanisme **obligatoire** d'unification progressive des taux de TP à l'intérieur du groupement.

La durée d'unification progressive est fonction du rapport initial entre le taux de la commune la moins imposée et le taux de la commune la plus imposée :

| Rapport | Durée d'unification des taux |
|---------------------------------------------------------|------------------------------|
| Rapport supérieur ou égal à 90 % | Unification immédiate |
| Rapport inférieur à 90 % et supérieur ou égal à 80 % | 2 ans |
| Rapport inférieur à 80 % et supérieur ou égal à 70 % | 3 ans |
| Rapport inférieur à 70 % et supérieur ou égal à 60 % | 4 ans |
| Rapport inférieur à 60 % et supérieur ou égal à 50 % | 5 ans |
| Rapport inférieur à 50 % et supérieur ou égal à 40 % | 6 ans |
| Rapport inférieur à 40 % et supérieur ou égal à 30 % | 7 ans |
| Rapport inférieur à 30 % et supérieur ou égal à 20 % | 8 ans |
| Rapport inférieur à 20 % et supérieur ou égal à 10 % | 9 ans |
| Rapport inférieur à 10 % | 10 ans |

Depuis la loi du 12 juillet 1999, le conseil du groupement peut, à la majorité simple, modifier la durée de la période de réduction des écarts de taux sans que cette durée puisse excéder 12 ans.

Ainsi, une période d'unification de quatre ans, calculée selon les règles normales précédemment exposées, pourra être rallongée par exemple à huit ans. Cette période pourrait théoriquement être raccourcie, à deux ans par exemple. Le raccourcissement d'une période d'unification, qui n'était pas dans l'esprit du législateur qui visait au contraire l'allongement, est à déconseiller compte tenu des difficultés d'adaptation qu'auraient les entreprises situées sur le territoire des communes dont les taux de TP doivent augmenter.

La délibération peut être prise au cours des deux premières années où le groupement se substitue aux communes pour la perception de la taxe professionnelle, avant le 31 mars de l'année considérée.

L'EPCI peut donc choisir librement cette durée et la modifier éventuellement l'année suivante ou appliquer la durée prévue par la loi en fonction des écarts de taux et la modifier l'année suivante. En pratique, le conseil de l'EPCI peut **la première année** ou délibérer en fixant une période de x années ou appliquer la période prévue de x années et **la deuxième année** revenir sur sa délibération en fixant une période de y années.

La réduction des taux s'opère par parts égales chaque année selon le mécanisme normal d'unification décrit ci-dessous.

Au cours de la période d'unification, les redevables de la TP sont, dans chaque commune, imposés à un taux différent.

b. Modalités d'application

La séquence des opérations est la suivante :

◆ *Détermination du taux de TP communautaire*

Cf. ci-avant.

◆ *Détermination de la durée d'unification des taux de TP dans les communes membres*

Cette durée est fixée, dès la première année d'application du régime en fonction de l'écart maximum entre les taux de TP des communes membres ou en fonction du choix du conseil communautaire.

L'écart qui fixe la durée prévue par la loi (cf. tableau ci-dessus) est égal au rapport suivant :

$$\frac{\text{taux de TP de la commune la moins imposée}}{\text{taux de TP de la commune la plus imposée}} \times 100$$

Les taux de TP retenus sont ceux constatés l'année précédant celle de la première application du régime fiscal de la TP unique.

◆ *Réduction des écarts de taux*

L'écart entre le taux de TP des communes membres et celui du groupement est réduit, par fraction égales, chaque année.

Cette fraction est obtenue en divisant, pour chaque commune membre :

- la différence constatée entre le taux de TP voté par le groupement pour la première année et le taux de TP voté par la commune l'année précédente ;
- par la durée d'unification des taux de TP déterminée précédemment.

Dans le cas où une taxe professionnelle de zone était perçue avant la constitution de l'EPCI à taxe professionnelle unique, la différence visée ci-dessus est calculée, dans le périmètre de la zone, à partir du taux de taxe professionnelle de zone et non à partir du taux communal.

La réduction de l'écart est positive ou négative selon que le taux de TP de la commune est inférieur ou supérieur au taux communautaire.

Pendant toute la période d'unification des taux de TP, le taux communal de référence (celui voté par la commune l'année précédant celle de l'application du régime communautaire) est augmenté ou diminué de la fraction de l'écart précédemment défini, multiplié par le rang de l'année dans la période d'unification.

◆ *Application d'un taux correctif uniforme*

Les taux ainsi obtenus appliqués aux bases d'imposition doivent permettre au groupement de percevoir le produit qu'il a voté. Tel est le cas si le groupement décide de voter le taux moyen pondéré, et à condition que les bases n'évoluent pas.

Ce cas est en pratique très rare.

Or, compte tenu de l'évolution des bases d'imposition les années suivant l'année précédant la première perception de la taxe professionnelle unique, et en raison de la variation du taux de TP, les taux sont corrigés de façon uniforme.

Cette correction est égale au rapport entre :

- la différence entre d'une part le produit attendu par le groupement, et d'autre part le total des produits obtenus dans chaque commune en multipliant les bases d'imposition de TP de l'année d'imposition par le taux communal obtenu après réduction de l'écart (produit assuré);

- et le total des bases d'imposition de TP du groupement pour l'année considérée.

L'addition ou la soustraction de ce coefficient au taux de TP obtenu dans chaque commune après réduction des écarts donne le taux de TP effectivement applicable dans la commune.

C - Intégration d'une nouvelle commune au sein d'un groupement de communes à TP unique

L'article 1638 quater du code général des impôts prévoit une procédure particulière de rapprochement progressif des taux de TP en cas de rattachement d'une (ou de plusieurs) communes à un groupement à TP unique déjà constitué.

1. Dispositif de droit commun

Cette procédure prévoit que l'écart entre le taux de TP de la commune rattachée et celui du groupement, constaté **l'année précédant la première perception de la taxe professionnelle unique sur le territoire de la commune** sera réduit chaque année :

- **par 10ème**, lorsque le moins élevé de ces taux **est inférieur à 10 %** du plus élevé ;
- **par 9ème**, lorsque le taux le moins élevé **sera égal ou supérieur à 10 %** du taux le plus élevé **et inférieur à 20 %** ;
- **par 8ème**, lorsque le taux le moins élevé **sera égal ou supérieur à 20 %** du taux le plus élevé **et inférieur à 30 %** ;
- **par 7ème**, lorsque le taux le moins élevé **sera égal ou supérieur à 30 %** du taux le plus élevé **et inférieur à 40 %** ;
- **par 6ème**, lorsque le taux le moins élevé **sera égal ou supérieur à 40 %** du taux le plus élevé **et inférieur à 50 %** ;
- **par 5ème**, lorsque le taux le moins élevé **sera égal ou supérieur à 50 %** du taux le plus élevé **et inférieur à 60 %** ;

- **par quart**, lorsque le taux le moins élevé sera égal ou supérieur à 60 % du taux le plus élevé et inférieur à 70 % ;
- **par tiers**, lorsque le taux le moins élevé sera égal ou supérieur à 70 % du taux le plus élevé et inférieur à 80 % ;
- **par moitié**, lorsque le taux le moins élevé sera égal ou supérieur à 80 % du taux le plus élevé et inférieur à 90 %.

Lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 90 % du taux le plus élevé, le **taux de l'EPCI s'applique immédiatement.**

Le conseil du groupement peut, à la majorité des 2/3, modifier la durée de la période de réduction des écarts de taux sans que cette durée puisse excéder 12 ans.

Lorsqu'une commune qui appartenait auparavant à un groupement à fiscalité propre intègre un groupement à TP unique, le taux communal à rapprocher du taux communautaire est majoré du taux de TP voté l'année précédente par le groupement préexistant (article 1638 quater II du code général des impôts).

2. Dispositif alternatif

Le b du I de l'article 1638 quater du code général des impôts prévoit une alternative au dispositif de droit commun dans le cas où le rapprochement des taux au sein du groupement n'est pas terminé lors du rattachement d'une commune à ce groupement.

Dans cette hypothèse, l'écart de taux constaté pour la commune rattachée peut être, à son tour réduit annuellement, par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique dans toutes les communes du groupement.

Cette disposition ne sera toutefois mise en œuvre que si elle a pour effet d'allonger le délai de réduction de l'écart entre le taux de TP de la commune rattachée et celui du groupement.

Si le présent article ne précise pas de quel organe relève la décision de choisir entre le dispositif de droit commun et celui qui vient d'être exposé, il résulte des débats parlementaires que c'est la commune demandant son rattachement qui peut demander cette option (J.O. débats Assemblée Nationale 18 novembre 1993, page 6020) que doit ensuite accepter le groupement.

Ces dispositions sont, sauf avis contraire de la commune rattachée et de l'organe délibérant du groupement, applicables dans les communes dont tout ou partie du territoire est rattachée à une zone d'activité économique (Z.A.E.) dans laquelle, en application de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, est prélevée une taxe professionnelle de zone (TPZ), pour la partie du territoire incluse dans cette zone.

En cas d'intégration fiscale progressive sur la totalité du territoire, deux modes distincts de rapprochement des taux sont appliqués :

- dans les communes déjà membres de l'EPCI, la détermination des taux effectivement appliqués s'effectue comme indiqué au B.2.b. Toutefois pour la détermination du taux correctif uniforme, le produit attendu par le groupement et le produit qui lui est assuré sont calculés sur un périmètre ne comprenant que les anciennes communes ;

- pour la commune entrante, le taux avant correction est déterminé en majorant ou minorant le taux communal voté l'année précédant du rapport suivant : différence constatée entre le taux de TP voté par le groupement l'année précédant l'intégration et le taux de TP voté par la commune la même année, par la durée d'unification des taux de TP. Pendant toute la période d'unification des taux de TP, le taux communal de référence (celui voté par la commune l'année précédant celle de l'application du régime communautaire) est augmenté ou diminué de l'écart ainsi défini, multiplié par le rang de l'année dans la période d'unification.

Le taux ainsi déterminé est multiplié par le coefficient de progression du taux voté par l'EPCI entre l'année précédant l'année d'intégration et l'année considérée.

Cette distinction est applicable pendant chaque année de la durée d'intégration de la nouvelle commune.

L'adhésion d'une commune dont le taux de taxe professionnelle avant intégration était plus faible que le taux communautaire et dont les bases représentent une part significative des bases communautaires déséquilibre mécaniquement le budget de l'EPCI. En effet le dispositif d'intégration aboutit dans ce cas à appliquer un taux issu de l'intégration fiscale progressive inférieur au taux voté par l'EPCI. De ce fait sur le territoire de la commune entrante, le produit attendu par l'EPCI est supérieur au produit assuré, ce qui peut induire en erreur le conseil de l'EPCI au moment du vote des taux.

Aussi l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 2001 (n°2001-1276 du 28 décembre 2001) a-t-il prévu qu'à compter de 2002 le produit à taux constant notifié en début d'année à l'EPCI par les services fiscaux prenne en compte le taux de la commune rattachée. Cette disposition permet de réduire l'écart entre produit attendu et produit assuré.

I - 2. Fixation du taux de TP les années suivantes

Les différents taux nécessaires en 2002 au vote de son taux par un EPCI à TPU figurent dans les tableaux ci-dessous :

| Taux moyen de taxe professionnelle | Taux plafond de taxe professionnelle |
|------------------------------------|--------------------------------------|
| 14,85 % | 29,70 % |

| Majoration spéciale du taux de TP | | |
|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| Taux moyen à ne pas dépasser | Taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation | Taux maximum de la majoration spéciale |
| 14,85 % | 14,64 % | 0,74 % |

Pour les années suivant la première année d'application de la TPU, l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit que les groupements à taxe professionnelle unique votent leur taux de TP dans les conditions prévues au II de l'article 1636 B decies, c'est-à-dire dans les limites définies au I de l'article 1636 B sexies et à l'article 1636 B septies du code général des impôts.

A - Plafonnement du taux de TP

Conformément à l'article 1636 B septies du code général des impôts, le taux de TP voté par le groupement ne peut, comme pour les communes, excéder deux fois le taux moyen de cette taxe, constaté l'année précédente au niveau national, dans l'ensemble des communes (29,70 % cette année).

B - Application du lien entre le taux de TP et le taux moyen des trois autres taxes

Le taux de TP ne peut augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux moyen pondéré de TH ou, si elle est inférieure, à celle du taux moyen pondéré de TH et des taxes foncières constatées pour l'ensemble des communes membres du groupement, l'année précédant celle au titre de laquelle le groupement vote son taux de TP.

Depuis la loi du 12 juillet 1999, le groupement n'a plus l'obligation de diminuer le taux de taxe professionnelle dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation soit à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières constatées l'année précédente pour l'ensemble des communes membres, si celle-ci est plus importante (article 1636 B decies du CGI).

Dans ce cas, la variation à la hausse du taux de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières à prendre en compte pour la détermination du taux de taxe professionnelle est réduite de moitié pendant **les deux années suivantes**. L'augmentation du taux de TP est donc plafonnée à 50 %.

En tout état de cause, l'EPCI peut décider de ne pas s'affranchir de la règle de lien à la baisse.

Sous réserve du plafonnement ou de l'utilisation de la majoration spéciale (cf. C ci-dessous), le taux maximum de TP que peut voter le groupement au titre d'une année N est donc égal au taux de TP qu'il a voté au titre de l'année N - 1, multiplié par le plus faible des deux rapports suivants :

taux moyen de TH des communes membres en N - 1
 taux moyen de TH des communes membres en N - 2

ou

taux moyen pondéré de TH et des taxes foncières des communes membres en N - 1
 taux moyen pondéré de TH et des taxes foncières des communes membres en N - 2

Le taux moyen de TH est égal au rapport exprimé en pourcentage, entre :

- d'une part, l'ensemble des produits de TH compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes membres du groupement et le cas échéant, des groupements auxquels elles appartiennent ;

- et, d'autre part, les bases nettes d'imposition communales correspondantes.

Le taux moyen pondéré de TH et des taxes foncières est égal au rapport, exprimé en pourcentage, entre :

- d'une part, la somme des produits de ces trois taxes compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes membres, et le cas échéant, des groupements auxquels elles appartiennent.

- et d'autre part, la somme des bases nettes communales correspondantes.

Si le groupement prélève de la fiscalité sur les trois autres taxes (fiscalité mixte), le taux moyen pondéré tient compte du produit perçu par le groupement.

C - Exceptions à la règle du lien entre les taux

1. Diminution du taux de TH et des taxes foncières des communes membres sans application du lien entre les taux

a – Principes

Conformément au I de l'article 1636 B sexies et à l'article 1636 B decies du CGI, pour la fixation du taux de taxe professionnelle de l'EPCI, toute diminution du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et/ou du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres de l'EPCI constatée l'année précédente entraîne en principe une baisse du taux de taxe professionnelle.

Toutefois, le deuxième alinéa du II de l'article 1636 B decies du code général des impôts modifie ces règles pour les EPCI à taxe professionnelle unique.

Un EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle unique n'est plus tenu, en cas de baisse du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres, de diminuer dans une même proportion son taux de taxe professionnelle.

Cela étant, lorsque l'EPCI fait application de cette mesure, l'augmentation possible du taux de taxe professionnelle au cours **des deux années suivantes** ne peut excéder la moitié de la variation à la hausse du taux moyen pondéré de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres à retenir pour la fixation du taux de taxe professionnelle.

En tout état de cause, l'EPCI peut décider de ne pas s'affranchir de la règle de lien à la baisse.

b – Modalités d'application

- L'année du recours de la déliaison à la baisse

En cas de baisse du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres pour l'année précédant celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale vote son taux de taxe professionnelle, l'établissement public de coopération intercommunale dispose de deux possibilités pour le vote de son taux de taxe professionnelle unique :

- soit il diminue son taux de taxe professionnelle, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse, conformément au b du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts ;

- soit il s'abstient de baisser son taux de taxe professionnelle en application du deuxième alinéa du II de l'article 1636 B decies du code général des impôts. Dans ce cas, le conseil délibérant peut soit maintenir le taux de taxe professionnelle adopté l'année précédente, soit le diminuer dans une moindre proportion que ne l'exige l'application du I de l'article 1646 B sexies. En revanche, il ne peut pas augmenter son taux de taxe professionnelle au titre de cette année.

- Les deux années suivantes

Lorsque au titre d'une année donnée, un établissement public de coopération intercommunale fait application des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 1636 B decies du CGI, il peut, pour les deux années suivantes et à condition que l'évolution du taux moyen pondéré de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de taxe d'habitation et de taxe foncière des communes membres l'y autorise, augmenter son taux de taxe professionnelle. Toutefois, dans ce cas, ce taux ne peut excéder celui de l'année précédente majoré de la moitié de la variation en hausse du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation des communes membres, ou de la moitié de la variation en hausse du taux moyen pondéré des trois taxes des communes membres si celle-ci est moins élevée, constatée l'année précédente.

Exemple : Si le coefficient de variation du taux de taxe d'habitation des communes membres est fixé à 1,06 pour l'année 2000, le coefficient de variation du taux de taxe professionnelle ne pourra pas dépasser 1,03, sous réserve que ce coefficient ne soit pas supérieur au coefficient de variation du taux moyen pondéré des trois taxes divisé par deux.

- Fixation du taux de taxe professionnelle après l'expiration du délai de deux ans suivant le dernier recours à la déliaison à la baisse.

A l'expiration du délai de deux ans, l'établissement public de coopération intercommunale peut à nouveau augmenter son taux de taxe professionnelle dans les conditions de droit commun prévues au I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts.

Υ. Utilisation de la majoration spéciale

Ces groupements peuvent faire application de la majoration spéciale du taux de TP prévue à l'article 1636 B sexies - I - 3 lorsque sont remplies les deux conditions suivantes :

- le taux de TP voté par le groupement pour l'année d'imposition est inférieur au taux moyen constaté pour cette taxe, l'année précédente, au plan national, pour l'ensemble des communes et de leurs EPCI avec ou sans fiscalité propre ⁽¹⁾ ;
- le taux moyen pondéré des trois autres taxes (TH et taxes foncières) constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes membres est supérieur au taux moyen constaté cette même année au plan national pour l'ensemble des communes.

Le taux moyen pondéré des trois taxes retenu pour l'application de la majoration spéciale est déterminé en tenant compte des impositions de fiscalité additionnelle perçues le cas échéant dans les communes membres au profit de l'EPCI .

Pour le calcul du taux moyen pondéré, il n'est pas tenu compte des taux inférieurs aux $\frac{3}{4}$ du taux moyen pondéré des communes membres de l'EPCI constaté pour chaque taxe l'année précédente. Dans ce cas les produits et les bases des communes répondant à cette condition sont exclus du calcul du taux moyen pondéré des trois taxes de l'ensemble des communes.

Le calcul du taux de TP avec majoration spéciale pour 2002 peut être effectué en respectant les six étapes suivantes:

1 – rappel du coefficient de variation entre 2001 et 2000 des 3 taxes ménages des communes membres :

$$= \dots, \dots$$

2 - rappel du coefficient de variation entre 2001 et 2000 du taux moyen pondéré de TH des communes membres:

$$= \dots, \dots$$

3 - adoption du plus petit des 2 coefficients de variation calculés aux lignes 1 et 2, soit = \dots, \dots

4 - calcul du taux maximum de TP, **avant majoration spéciale**

$$\dots, \dots \% \quad \times \quad \dots, \dots \quad = \dots, \dots \%$$

(taux TP 2001) (coefficient de variation
indiqué ligne 3 ci-dessus)

(1) Contrairement aux conditions d'application de la majoration spéciale pour les communes, le taux moyen national de référence est le taux utilisé pour calculer le taux plafond ; il comprend les produits de taxe professionnelle perçus au profit des EPCI. Il est de 14,85 % pour 2002.

5 - taux maximum utilisable de la majoration spéciale :

14,85 % - ... % (taux ligne 4 ci-dessus) = ... %

(limité le cas échéant à 0,74 %, soit donc : ... %)

6 - taux de TP dérogatoire :

... % + ... % = ... %
(taux ligne 4 ci-dessus) (taux ligne 5 ci-dessus)

Ce taux dérogatoire est le taux maximum de TP qui peut être retenu, mais l'EPCI peut évidemment retenir un taux inférieur.

I – 3. Fixation des taux de fiscalité additionnelle du groupement à taxe professionnelle unique (fiscalité mixte)

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le II de l'article 1609 nonies C permet aux groupements à taxe professionnelle unique de percevoir en sus une fiscalité additionnelle aux trois autres taxes directes locales (TH, TFPB, TFPNB).

A - La première année

La première année de perception de la fiscalité additionnelle, ainsi que l'année qui suit celle au titre de laquelle l'EPCI a voté un taux égal à zéro pour la taxe d'habitation et les taxes foncières, les rapports entre les taux des trois taxes du groupement sont égaux aux rapports entre les taux moyens pondérés constatés l'année précédente pour l'ensemble des communes membres.

Il sera utile de se reporter à l'exemple de fixation des taux la première année de fonctionnement d'un EPCI à fiscalité additionnelle qui figure dans la partie II ci-dessous. Evidemment ne seront pris en compte que les taux ainsi que les produits attendus et assurés relatifs aux seuls impôts ménages.

Cette règle implique la première année que l'EPCI ne détermine pas directement le taux qu'il vote. Il fixe le produit attendu qu'il souhaite percevoir au titre des impôts ménages, et les services fiscaux calculent les taux qui en découlent.

L'article 48 de la loi de finances rectificative pour 2001 a prévu la possibilité pour les EPCI optant pour une fiscalité mixte et qui percevaient l'année précédant cette option une fiscalité additionnelle, d'opter pour une fixation dérogatoire des taux de trois taxes ménages dans les conditions suivantes : les rapports entre les taux de TH et des taxes foncières doivent être égaux aux rapports entre les taux de taxe d'habitation et de taxes foncières votés par lui l'année précédente.

Exemple d'application (mise en œuvre de l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 2001)

Soit un EPCI percevant une fiscalité additionnelle en 2001, qui décide pour 2002 de percevoir une fiscalité mixte (taxe professionnelle unique et impositions additionnelles aux taux communaux sur les impôts ménages). Il souhaite percevoir en 2002 au titre de la fiscalité ménages un produit de 80 000 €. Les taux sont les suivants :

| | TH | TFPB | TFPNB |
|----------------------------------------------|-----------|-----------|---------|
| Taux de fiscalité ménages votés en 2001 | 4 % | 5 % | 8 % |
| Bases imposables en 2002 au profit de l'EPCI | 1 000 000 | 1 500 000 | 500 000 |
| Seuil à retenir | 15 % | 15 % | 37,73 % |
| Taux de l'année N | 15 % | 18 % | 40 % |

Le produit assuré en 2002 est la somme des produits suivants :

- TH : 1 000 000 x 4 % = 40 000 €
 - TFPB : 1 500 000 x 5 % = 75 000 €
 - TFPNB : 500 000 x 8 % = 40 000 €
- soit 155 000 €

Pour obtenir des taux 2002 dont la structure sera identique à celle de 2001, il convient de multiplier les taux de 2001 par le rapport entre le produit attendu et le produit assuré :

$$\frac{80\,000}{155\,000} = 0,5161.$$

Les taux applicables en 2002 seront donc les suivants :

- TH : 4 x 0,5161 = **2,06 %**
- TFPB : 5 x 0,5161 = **2,58 %**
- TFPNB : 8 x 0,5161 = **4,13 %**

B – Les années suivantes

Pour les années suivantes, seule la règle suivante est applicable : le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.

II - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES EPCI A FISCALITE ADDITIONNELLE ET A TAXE PROFESSIONNELLE DE ZONE

II - 1. EPCI à fiscalité additionnelle

Ce régime s'applique aux communautés de communes, ainsi qu'aux communautés urbaines existant à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale qui ont par délibération souhaité conserver le régime de la fiscalité additionnelle.

Ces EPCI, de même que leurs communes membres, perçoivent les quatre impôts directs locaux: taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe professionnelle.

A – La première année

1. Le principe

La première année de perception de la fiscalité, la seule règle qui s'applique est la suivante : les rapports entre les taux des quatre taxes doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

Autrement dit, la première année, la structure des taux du groupement doit être identique à celle constatée l'année précédente pour l'ensemble de ses communes membres.

Cette condition signifie que l'EPCI ne détermine pas directement le taux qu'il vote. Il fixe le produit attendu qu'il souhaite percevoir au titre des impôts ménages, et les services fiscaux calculent les taux qui en découlent.

Ces modalités de détermination des taux ne s'appliquent **qu'en cas de création**. Dans le cas où en 2002 un district serait transformé en communauté de communes, les taux sont fixés par rapport à ceux votés par le district l'année précédente, dans les conditions fixées à l'article 1636 B sexies (variation proportionnelle ou variation différenciée).

2. Exemple de fixation des taux

Deux communes A et B forment un EPCI à compter de 2002. Le groupement souhaite percevoir un produit fiscal relatif aux quatre taxes de 26 000 €.

Les montants des produits et des bases constatés en 2001 (convertis en euros) pour les communes sont les suivants :

| | PRODUITS | | | | BASES | | | |
|-----------|----------|--------|--------|--------|---------|---------|---------|---------|
| | TH | TP | TFPB | TFPNB | TH | TP | TFPB | TFPNB |
| Commune A | 10 000 | 30 000 | 6 000 | 20 000 | 100 000 | 450 000 | 60 000 | 100 000 |
| Commune B | 15 000 | 28 000 | 6 000 | 15 000 | 100 000 | 210 000 | 72 500 | 50 000 |
| Total | 25 000 | 58 000 | 12 000 | 35 000 | 200 000 | 660 000 | 132 500 | 150 000 |

On calcule les taux moyens pondérés 2001 au titre de chaque taxe :

- $\text{TMP TH} = \frac{25\,000}{200\,000} = 12,5 \%$
- $\text{TMP TP} = \frac{58\,000}{660\,000} = 8,79 \%$
- $\text{TMP TFPB} = \frac{12\,000}{132\,500} = 9,06 \%$
- $\text{TMP TFPNB} = \frac{35\,000}{150\,000} = 23,33 \%$

Par ailleurs les bases imposées au profit du groupement en 2002 sont les suivantes :

-TH : 250 000
 -TP : 680 000
 -TFPB : 150 000
 -TFPNB : 140 000

Les produits assurés à l'EPCI par application à ces bases des taux moyens pondérés sont donc :

-TH : 31 250
 -TP : 59 772
 -TFPB : 13 590
 -TFPNB : 32 662

Soit au total: 137 274 €

Pour que les taux de l'EPCI soient fixés de façon à respecter les rapports entre les taux moyens pondérés des communes membres tout en permettant à l'EPCI de percevoir le produit fiscal qu'il a voté, il faut appliquer à ces taux moyens pondérés le coefficient résultant du rapport suivant :

Produit attendu (26 000 €)
 Produit assuré (137 274 €)

Soit 0,1894.

En conséquence les taux de l'EPCI pour 2002 seront les suivants :

- TH : $12,5 \times 0,1894 = 2,37 \%$
 - TP : $8,79 \times 0,1894 = 1,66 \%$
 - TFPB : $9,06 \times 0,1894 = 1,72 \%$
 - TFPNB : $23,33 \times 0,1894 = 4,42 \%$

B – Les années suivantes

1. Règles générales

Les groupements à fiscalité additionnelle ne peuvent pas utiliser la majoration spéciale du taux de TP prévue à l'article 1636 B sexies - I - 3 du code général des impôts. Par ailleurs les taux d'imposition ne sont pas soumis au plafonnement prévu à l'article 1636 B septies du code général des impôts ; toutefois, les taux fixés par les groupements viennent en déduction des taux plafonds communaux.

Pour la fixation de ses taux d'imposition, le groupement a deux solutions :

- soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;
- soit les faire varier de façon différenciée en respectant certaines règles de lien.

a. La variation proportionnelle

En 2002, le coefficient de variation proportionnelle applicable aux taux de l'année 2001 est égal au rapport :

$$\frac{\text{Produit attendu des 4 taxes}}{\text{Produit assuré des 4 taxes}}$$

Le produit assuré est égal au produit des bases d'imposition des quatre taxes pour 2002 par les taux de 2001.

Ce coefficient est exprimé avec six décimales. L'application de ce coefficient à chacun des taux de 2001 donne les taux à appliquer en 2002.

b. La variation différenciée

Par rapport à l'année précédente, le taux de TP :

- ne peut être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TH ou, si elle est moins élevée, à l'augmentation du taux moyen de TH et des taxes foncières pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes, pour l'année d'imposition ;
- doit être diminué dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de TH ou à celle du taux moyen pondéré de TH et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

Le coefficient de variation du taux moyen pondéré des trois taxes ménages est égal au rapport entre le produit attendu des trois taxes (égal au produit des bases d'imposition de 2002 par le taux 2002 de l'EPCI) et le produit assuré de ces mêmes taxes (égal au produit des bases d'imposition de 2002 par le taux de l'EPCI de 2001).

Par ailleurs, le taux de TFPNB ne peut, au titre d'une année donnée, augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TH.

Conséquences de ces règles :

Les taux de TFPB et de TH restent libres de toute entrave. Toutefois leur variation a une incidence sur la fixation des taux de TP et de TFPNB.

Pour ces deux taxes, l'EPCI peut :

- diminuer comme il le souhaite ces taux, sauf dans le cas où le taux de TH (et/ou, pour la seule TP, le taux moyen pondéré des trois autres taxes) diminue (diminution minimale obligatoire) ;
- maintenir ces taux au niveau de l'année précédente à condition de ne pas diminuer le taux de TH et, pour la seule TP, le taux moyen pondéré des trois autres taxes ;
- augmenter ces taux à condition d'augmenter au moins dans la même proportion le taux de TH et aussi, pour la TP, le taux moyen pondéré des trois autres taxes.

En règle générale, l'adoption de ce mode de variation est guidée par la volonté de rectifier une structure de taux jugée insatisfaisante. Le conseil communautaire peut fixer en premier lieu le taux de la taxe à laquelle il prête une attention particulière, puis en fonction de ce choix il fixe le taux des autres taxes de telle sorte qu'il obtienne le produit attendu.

¶. Exceptions aux règles de lien

Les EPCI à fiscalité additionnelle peuvent appliquer les diminutions sans lien des impôts ménages ou de la taxe d'habitation prévues à l'article 1636 B sexies I.2., si certaines conditions tenant à la structure des taux sont remplies et révèlent une répartition inéquitable de la pression fiscale entre les différentes catégories de contribuables.

Les taux de référence nécessaires pour déterminer l'éligibilité à ces diminutions sans lien figurent dans le tableau ci-dessous :

| Taux moyen national de taxe d'habitation | Taux moyen national de taxe foncière sur les propriétés bâties | Taux moyen national de taxe foncière sur les propriétés non bâties | Taux moyen national de taxe professionnelle |
|------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| 13,56 % | 17,28 % | 41,29 % | 14,85 % |

Il convient de noter que s'il est fait application au titre d'une année de l'une ou l'autre des dispositions décrites au a. ou au b. ci-dessous, la hausse du taux de TP et de TFPNB est réduite de moitié pendant les trois années suivantes.

Lorsque l'EPCI a augmenté ses taux de TP ou de TFPNB dans ces conditions restrictives, il ne peut procéder à une nouvelle diminution sans lien pendant les trois années suivantes.

- a. La diminution sans lien des impôts ménages (1^{er} alinéa de l'article 1636 B sexies I.2. du CGI)

Les taux de TH et/ou de taxes foncières peuvent être réduits jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe de l'année précédente ou du taux de TP de l'EPCI constaté cette même année si celui-ci est plus élevé. Dans ce cas, la diminution des taux n'est pas prise en compte pour l'application, à la baisse, des dispositions prévues à l'article 1636 B sexies I.1.) relatives aux liens entre les taux.

1er exemple d'application :

Soient les taux moyens nationaux et les taux d'un EPCI suivants :

| | TH | TFPB | TFPNB | TP |
|-----------------------|---------|---------|---------|------|
| Taux moyens nationaux | 11,63 % | 14,15 % | 37,73 % | - |
| Taux de l'année N-1 | 20 % | 16 % | 40 % | 15 % |
| Seuil à retenir | 15 % | 15 % | 37,73 % | - |
| Taux de l'année N | 15 % | 18 % | 40 % | 15 % |

Le taux de TH est ramené à 15%, soit le seuil le plus élevé. Il n'est pas tenu compte de cette diminution pour l'application du lien entre les taux. Son coefficient de variation est 1. Puisque le taux de TFPB augmente et que le taux de TFPNB est stable, le coefficient de variation des impôts ménages à prendre en compte pour déterminer l'évolution possible du taux de TP est nécessairement supérieur à 1. Le taux de TP ne peut donc être augmenté puisque limité au coefficient de variation du taux de TH, et reste fixé à 15%.

Le lien entre les taux (cf.1 ci-dessus) est maintenu à la baisse s'il y a :

- diminution de l'un des taux des impôts ménages alors qu'il est déjà inférieur à l'un des seuils ou aux deux seuils ci-dessus ;
- ou diminution d'un ou plusieurs taux en dessous du taux moyen national ou en dessous du taux de TP de l'EPCI si celui-ci est supérieur ;

Dans le premier cas, la diminution du taux est intégralement prise en compte pour l'application à la baisse du lien entre les taux, dans les conditions classiques.

Dans le deuxième cas, la diminution à prendre en compte pour l'application à la baisse du lien entre les taux est alors appréciée pour chaque taxe non pas par rapport au taux de l'EPCI de l'année précédente, mais par rapport au taux qui sert de seuil (taux moyen national de la taxe ou taux de TP de la collectivité si celui-ci est plus élevé).

2ème exemple d'application :

Soient les taux moyens nationaux et les taux d'un EPCI suivants :

| | TH | TFPB | TFPNB | TP |
|-----------------------|-----------|-------------|--------------|-----------------------------|
| Taux moyens nationaux | 11,63 % | 14,15 % | 37,73 % | - |
| Taux de l'année N-1 | 20 % | 16 % | 40 % | 15 % |
| Seuil à retenir | 15 % | 15 % | 37,73 % | - |
| Taux de l'année N | 10 % | 14 % | 26,66 % | Voir commentaire ci-dessous |

Le taux N de TH (10 %) est ramené en dessous du taux de TP (15 %), la variation en baisse du taux de TH à prendre en compte pour l'application du lien avec le taux de TP et celui de la TFPNB est donc de 10/15 et non de 10/20.

Pour le calcul du coefficient de variation des trois taxes ménages (cf.1. ci-dessus), le taux de TH utilisé pour déterminer le produit attendu sera de 10 %, celui utilisé pour déterminer le produit assuré sera de 15 %.

Conformément aux règles de lien à la baisse, le taux de TFPNB doit être réduit dans la même proportion et donc être ramené à $40 \times (10/15) = 26,66$ %, soit à un niveau inférieur au taux moyen national (37,73 %) qui est le taux de référence le plus élevé. La variation à la baisse du taux de TFPNB à prendre en compte pour l'application du lien entre le taux de taxe professionnelle et le taux moyen pondéré des trois taxes est donc de $26,66/37,73$ et non de $26,66/40$. Pour le calcul du coefficient de variation des trois taxes ménages (cf.1. ci-dessus), le taux de TFPNB utilisé pour déterminer le produit attendu sera de 26,66 %, celui utilisé pour déterminer le produit assuré sera de 37,73 %.

De même le taux de TFPB étant ramené à 14 %, soit à un niveau inférieur au taux de TP (15 %), la variation en baisse du taux de TFPB à prendre en compte pour l'application à la baisse du lien entre le taux de TP et le taux moyen pondéré des impôts ménages est de 14/15 au lieu de 14/16.

Le taux de TP devra être diminué de 10/15 (variation corrigée du taux de TH), ou plus si la diminution corrigée du taux moyen pondéré des impôts ménages est plus importante.

NB : la diminution sans lien ne peut avoir pour conséquence d'augmenter par elle-même le taux de TP. Lorsque un EPCI décide d'augmenter fortement son taux de TH, de diminuer faiblement son taux de TFPB, en dérogeant partiellement ou totalement aux règles de lien sans modifier son taux de TFPNB, le coefficient d'augmentation du taux de TH est supérieur au coefficient de variation du taux moyen pondéré des impôts ménages, tout deux étant supérieurs à 1. Conformément aux règles de lien à la hausse, c'est un coefficient de variation des impôts ménages **non corrigé** de la diminution sans lien appliquée au foncier bâti qu'il convient de retenir pour le calcul du taux maximum de TP. Pour un EPCI qui aurait diminué son taux de TFPB de 16 % à 14 %, soit sous un taux de référence de 15 %, la variation en baisse du taux de TFPB à prendre en compte pour le calcul du coefficient de progression des impôts ménages serait de 14/16 et non de 14/15.

- b. La diminution sans lien du taux de taxe d'habitation (2^{ème} alinéa de l'article 1636 B sexies I.2. du CGI)

Cette disposition est applicable lorsque la diminution sans lien visée au a. ci-dessus n'est pas applicable.

Pour son application :

- le taux de TP de l'EPCI de l'année précédente doit être inférieur au taux moyen national de cette taxe constaté la même année pour les collectivités de même nature ;
- le taux de TH de l'EPCI doit être, pour l'année précédente, à la fois supérieur au taux moyen national de cette taxe dans les collectivités de même nature, et inférieur au taux de TP de la collectivité, puisque si tel n'était pas le cas, l'EPCI pourrait appliquer la diminution sans lien visée au a. ci-dessus.

L'EPCI peut alors diminuer son taux de TH jusqu'au niveau du taux moyen national de cette taxe. Il peut le diminuer en deçà, mais les règles de liens entre les taux sont alors applicables (cf. exemples d'application au a.).

C – Dispositions particulières

1. EPCI à fiscalité additionnelle où le taux de taxe professionnelle était nul l'année précédente

La loi de finances pour 2001 dans son article 80 codifié au I bis de l'article 1636 B sexies du code général des impôts a aménagé les modalités du vote des taux par les EPCI à fiscalité additionnelle lorsque le taux de taxe professionnelle est nul. Ces dispositions sont applicables en 2002, aux EPCI à fiscalité additionnelle qui souhaitent adopter un taux positif de taxe professionnelle alors qu'ils avaient fixé un taux nul en 2001.

Dans ce cas, le conseil de l'EPCI doit veiller à ce que le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la taxe professionnelle l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'EPCI n'excède pas le rapport entre, d'une part, le taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans l'EPCI pour l'année d'imposition et, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Cette règle est traduite par l'inégalité suivante :

$$\frac{\text{Taux de TP voté en N par l'EPCI}}{\text{Taux de TP moyen de N - 1 des communes membres de l'EPCI}} \leq \frac{\text{TMP de TH et des 2 TF en N de l'EPCI}}{\text{TMP de TH et des 2 TF en N - 1 des communes membres de l'EPCI}}$$

Soit par exemple un EPCI où en 2002 le taux moyen pondéré des impôts ménages de l'EPCI est de 8 %, alors qu'en 2001 ce taux moyen pondéré constaté pour les communes membres était de 10 %, et le taux moyen pondéré 2001 de TP des communes membres était de 12%. Dans ce cas le taux maximum de TP que pourra voter l'EPCI en 2002 est :

$$\frac{8}{10} \times 12 = \mathbf{9,60 \%}.$$

γ. EPCI à fiscalité additionnelle où les taux des quatre taxes étaient nuls l'année précédente

L'article 80 de la loi de finances pour 2001 a également fixé la règle à appliquer pour le vote des taux des quatre taxes lorsque ceux-ci étaient nuls l'année précédente.

Dans ce cas, les rapports entre les taux des quatre taxes doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

Cette règle est identique à celle qui s'applique lors de la création d'un EPCI à fiscalité additionnelle.

II – 2. EPCI à taxe professionnelle de zone

Les communautés de communes qui créent ou/et gèrent une zone d'activités économiques (Z.A.E.) peuvent décider de se substituer à leurs communes membres pour la perception de la TP afférente aux entreprises implantées dans la zone d'activités.

Toutefois, pour les communautés de communes créées ou issues d'un EPCI préexistant à compter de la date de publication de la loi du 12 juillet 1999, seul le conseil d'une communauté de moins de 50 000 habitants ou de plus de 50 000 habitants avec une commune centre de moins de 15 000 habitants, peut décider d'instituer cette taxe professionnelle de zone.

Les communautés urbaines ne peuvent plus opter pour ce régime fiscal. Toutefois, lorsqu'elles avaient adopté la taxe professionnelle de zone avant la date de publication de la loi du 12 juillet 1999 elles peuvent la conserver.

Les statuts doivent déterminer les zones d'activités qui sont de compétence communautaire. Ensuite, le conseil de la communauté de communes à la majorité simple doit décider sur quelles zones s'appliquera la taxe professionnelle de zone. Ce périmètre d'application de la taxe professionnelle de zone peut être discontinu et composé de plusieurs morceaux où s'appliquera le même taux.

La délibération doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts, c'est-à-dire avant le 1er juillet d'une année pour être applicable l'année suivante. Elle doit déterminer le principe de la taxe professionnelle de zone et son périmètre d'application à partir du plan cadastral.

Dans cette situation, il y a application dans la zone d'activités d'un taux unique de TP au profit du groupement. Ce taux se substitue à la fois au taux communal et au taux additionnel du groupement de communes perçu antérieurement.

En conséquence :

a - Dans une même commune, les redevables de TP peuvent être imposés à des taux différents selon qu'ils sont ou non dans la zone :

- hors de la zone, ils sont imposés d'après le taux communal et le taux additionnel du groupement ;
- dans la zone, ils sont imposés d'après un taux de TP unique, propre à la zone.

b - **Dans le ressort du groupement, les redevables de la TP sont imposés à deux taux communautaires différents :**

- l'un, applicable hors de la zone qui s'ajoute au taux de TP communal ;
- l'autre, applicable dans la zone, qui est substitué au taux communautaire additionnel et au taux communal.

Les modalités de fixation du taux dans la zone sont identiques à celles prévues pour les EPCI à TPU, sous réserve de quelques particularités spécifiques. Pour plus de détails vous pourrez utilement vous reporter à la partie I. qui concerne ce type d'EPCI.

A - Dispositions à respecter la première année d'application de la TP de zone

1. Principe

La première année d'application de la TP de zone, le taux de TP voté par le groupement pour la zone d'activités ne peut excéder le taux moyen de TP de l'ensemble des communes membres du groupement, qu'elles soient ou non comprises dans la zone d'activités économiques, constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement ayant opté pour la TP de zone, ce taux moyen pondéré est majoré du taux de TP additionnel perçu l'année précédente par le groupement.

Le taux de TP voté par le groupement s'applique dans toutes les communes ou parties de communes comprises dans le périmètre de la zone d'activités économiques, dès la première année, sauf si le groupement décide d'unifier progressivement les taux de TP au sein de la zone.

Dans ce dernier cas, l'unification du taux de TP au sein de la zone se fait dans les mêmes conditions que pour les groupements à TP unique. La durée d'unification (1 à 12 ans) est fonction de l'écart initial entre le taux de la commune la moins imposée et le taux de la commune la plus imposée dans l'ensemble du groupement ou choisie librement par le groupement.

Toutefois, lorsque la zone se situe sur le territoire d'une seule commune, il ne peut être fait usage de l'unification progressive et le taux de TP de zone s'applique immédiatement

2. Détermination du taux de TP

Il est au plus égal, la première année d'application de TP de zone, à la somme du taux moyen pondéré des communes membres et, le cas échéant du taux du groupement préexistant.

Le taux moyen pondéré des communes membres est égal au rapport entre :

- la somme des produits nets de TP compris dans les rôles généraux émis au titre de l'année précédente au profit des communes ;
- et la somme des bases nettes de TP imposées au titre de la même année au profit des communes.

Le taux ainsi obtenu est majoré le cas échéant du taux de TP additionnel voté par le groupement l'année précédente.

Après avoir déterminé le taux maximum de TP, le groupement fixe son taux de TP en fonction du produit attendu. Ce taux peut éventuellement être appliqué à la suite d'une procédure d'unification progressive des taux communaux.

a. Détermination de la durée d'unification du taux de TP dans les communes membres

Cette durée est fixée dès la première année d'application du régime en fonction de l'écart maximum entre les taux de TP **de toutes les communes membres**, même si la zone n'est située que sur certaines communes ou parties de communes.

L'écart qui fixe cette durée (cf. tableau ci-dessus) est égal au rapport suivant :

$$\frac{\text{taux de TP de la commune la moins imposée}}{\text{taux de TP de la commune la plus imposée}} \times 100$$

Elle peut aussi être décidée par délibération du conseil communautaire dans la limite de 12 ans.

Les taux de TP retenus sont ceux constatés l'année précédant celle de la première application du régime fiscal des groupements à TP unique.

- Réduction des écarts de taux

L'écart entre le taux de TP des communes appartenant à la zone et le taux de TP de la zone est réduit, par fraction égale, chaque année.

Cette fraction est obtenue en divisant, pour chaque commune appartenant à la zone :

- la différence constatée entre le taux de TP de zone voté par le groupement pour la première année et le taux de TP voté par la commune l'année précédente ;
- par la durée d'unification des taux de TP déterminée précédemment.

La réduction de l'écart est positive ou négative selon que le taux de TP de la commune appartenant à la zone est inférieur ou supérieur au taux communautaire.

Pendant toute la période d'unification des taux de TP, le taux communal de référence (celui voté par la commune l'année précédant celle de l'application du régime communautaire) est augmenté ou diminué de la fraction de l'écart précédemment défini, multiplié par le rang de l'année dans la période d'unification.

b. Détermination du taux de TP applicable dans chaque partie de commune incluse dans la zone

Les taux obtenus pour chaque partie de commune incluse dans la zone, après réduction des écarts, doivent, compte tenu de l'évolution des bases dans chaque commune et de l'évolution de la pression fiscale décidée par le groupement, être corrigés de manière uniforme, afin d'obtenir le produit attendu par le groupement qui résulte du taux voté par celui-ci.

Cette correction est égale au rapport entre :

- d'une part, la différence entre le produit attendu par le groupement sur la zone et le total des produits obtenus dans chaque partie de commune incluse dans la zone en multipliant les bases d'imposition de TP de l'année d'imposition par le taux initialement obtenu après réduction de l'écart ;
- et d'autre part, le total des bases d'imposition de TP du groupement pour l'année considérée afférentes à la zone.

En majorant ou en minorant les taux de TP obtenus dans chaque partie de commune incluse dans la zone après réduction des écarts, on obtient les taux effectivement applicables.

L'unification progressive ne s'effectuant pas sur l'ensemble des taux communaux, mais sur les seuls taux inclus dans la zone, le mécanisme de rapprochement des taux (par exemple, si tous les taux sont supérieurs au taux moyen pondéré) ne pourra se faire que par un ajustement année après année du produit attendu de la zone.

B - Dispositions applicables les années suivantes

1. Plafonnement des taux

Conformément à l'article 1636 B septies du code général des impôts, le taux de TP voté par le groupement pour la zone ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes, soit 14,89 % pour 2002.

2. Lien entre le taux de TP et les taux des trois autres taxes

Par rapport à l'année précédente,

- le taux de TP ne peut être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux moyen de TH ou, si elle est moins élevée, à l'augmentation du taux moyen de TH et des taxes foncières des communes membres pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes, pour l'année d'imposition ;
- depuis la loi du 12 juillet 1999, l'obligation de diminuer le taux de taxe professionnelle dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières constatées l'année précédente pour l'ensemble des communes membres, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse, **ne s'applique plus**. L'EPCI peut toutefois décider de ne pas s'affranchir de la règle de lien à la baisse.

Par exception à la règle du lien entre les taux :

- a) - lorsque les communes membres du groupement diminuent leur taux de TH ou leurs taux de taxes foncières sans application du lien entre les taux, il convient d'en tenir compte pour la détermination à la baisse du taux de TP applicable dans la zone d'activités (cf. I.2. C – 1.).
- b) – l'EPCI peut faire application, dans la zone, de la majoration spéciale du taux de TP (cf. I.2. C – 2.).

C - Intégration d'une commune ou partie de communes dans une zone d'activités économiques

L'article 1638 quater III du code général des impôts prévoit qu'en cas d'intégration d'une commune ou partie de communes dans une zone d'activités économiques, il est fait application dans la zone des dispositions relatives aux communes qui sont rattachées à un EPCI à TPU (cf. I – 1. C).

Toutefois le conseil municipal de la commune et l'organe délibérant de l'EPCI peuvent décider **par délibérations concordantes** que le taux de taxe professionnelle appliqué dans la commune incorporée dans la zone est, dès la première année, celui fixé par l'EPCI.

Cette décision doit être notifiée aux services fiscaux en même temps que celle relative à la fixation du taux de l'EPCI, soit avant le 31 mars de l'année considérée.